Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 05 072

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14293-01

Date Signature 86-04-30 | Réception 86-05-05

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: Mme Marie Savard	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Accord en vertu du paragraphe c) de la clause 5-3.36 du décret du 11 décembre 1982 et de ses amendements, concernant le transfert d'élèves à la commission scolaire Montcalm,

Pour le commissaire général du travail

Signature [signature] Date 86-05-12

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT
CHAUVEAU-CHARLESBOURG

ACCORD EN VERTU DU PARAGRAPHE c) DE LA CLAUSE 5-3.36

'86 MAI -5 13:43

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE LA JEUNE-LORETTE

NO D'ACCREDITATION : Q-20023-02
NOMBRE DE SALARIES : 370

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

NO D'ACCREDITATION : Q-14293-01
NOMBRE DE SALARIES : 120

ET

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Etant donné que pour l'année scolaire 1986-1987 l'équivalent de cinq (5) groupes réguliers d'élèves du niveau primaire sont transférés de la commission scolaire La Jeune-Lorette à la commission scolaire Montcalm, les parties au présent accord, conformément au paragraphe c) de la clause 5-3.36 du décret E1 1983-1985 tenant lieu de convention collective, conviennent de ce qui suit:

1. Cinq (5) enseignants actuellement à l'emploi de la commission scolaire La Jeune-Lorette et affectés au champ 3 ont droit de transférer à la commission scolaire Montcalm et d'y détenir un poste dans ce même champ pour l'année 1986-1987. Chacun de ces cinq (5) enseignants a droit à l'application de la clause 5-4.03.

2. Dans une première étape, la commission scolaire La Jeune-Lorette offre à tous les enseignants du champ 3 actuellement à son emploi et qui auront moins de quatorze (14) ans d'ancienneté au 30 juin 1986 la possibilité de transférer à la commission scolaire Montcalm avec les droits prévus à l'article 1.

   Les enseignants intéressés formulent par écrit leur demande à la commission scolaire La Jeune-Lorette.

   La commission accepte les demandes de ces enseignants en procédant par ordre d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence de cinq (5) demandes.

3. Si moins de cinq (5) demandes ont été formulées en vertu de l'article 2, la commission scolaire La Jeune-Lorette, dans une seconde étape, offre aux enseignants les moins anciens du champ 3 actuellement à son emploi la possibilité de transférer à la commission scolaire Montcalm avec les droits prévus à l'article 1.

   Le nombre d'enseignants ici concernés correspond à la différence entre le nombre cinq (5) et le nombre de demandes déjà acceptées en vertu de l'article 2.

   Les enseignants intéressés formulent par écrit leur demande à la commission scolaire La Jeune-Lorette et cette dernière accepte ces demandes jusqu'à concurrence du nombre prévu à l'alinéa précédent.

4. La commission scolaire La Jeune-Lorette avise chaque enseignant concerné de l'acceptation ou du refus de sa demande. Elle communique à la commission scolaire Montcalm et au syndicat le nom des enseignants qui vont transférer à la commission scolaire Montcalm en vertu du présent accord.

Dans le cas où, en vertu du présent accord, aucune demande de transfert n'a été faite à la commission scolaire La Jeune-Lorette, cette dernière en avise la commission scolaire Montcalm et le syndicat.

5. Aux fins de l'application des articles 2, 3 et 4, la commission scolaire La Jeune-Lorette établit un calendrier d'opération. Tel calendrier doit prévoir un délai raisonnable pour permettre à l'enseignant intéressé de faire sa demande. En temps utile, la commission affiche ce calendrier dans chacun de ses établissements et en fait parvenir une copie au syndicat et à la commission scolaire Montcalm.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à Neufchâtel le 30e jour d'avril 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE LA JEUNE-LORETTE

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 04 075

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 4 [X] Entente 5 [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-04
Date	Signature: 86-03-19	Réception: 86-04-08	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[ ] Déposant Association des Psychologues Scolaires du Québec	[ ] Déposant CommissionScolaire Montcalm 3055, de Musset LesSaules, Qc G1 1N8
[X] Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région 03-03 Activité 80X21-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 DECRET (P-1) pour
1- modifier les clauses 1-1.14, 1-1.25, 3-4.02, 3-4.03 et 3-6.01;
2- modifier la clause 1-4.01 (annexes)
3- ajouter une annexe relativement au congé sabbatique à traitement différé.
4- modifier la clause 9-2.03

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Tellier

Date: 86-04-22

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

Pièce 6C

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives

LIANT

'86 AVR -8 13:42
B.C.G.T.
QUÉBEC

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES À LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) À TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

Le nom du premier président apparaissant à la clause 9-2.03 est remplacé par celui de Me Jean-Guy Ménard.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 11 e jour du mois de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR ~~CATHOLIQUES~~

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Laval, ce 17 e jour du mois de mai 1985.

Convention P-1

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: Montcalm

POUR LE SYNDICAT S.P.P.R.O.Q.

Accréditation n° 6-14293-04

Yves Saguin pour
Gisèle Rouleau, déléguée synd.

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: ANNEXES

'86 AVR -8 13:42
B.C.G.T.
QUÉBEC

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-4.01 par:

1-4.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N" et "1" font partie intégrante de la présente convention.

2- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1985.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Québec, ce 19e jour du mois de mars 1985.

Convention P-1

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Provinciale

Claude Cantin

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION S.P.P.R.O.Q.

Accréditation no 4-14293-64

Gisèle Rousseau, déléguée syn.

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

'86 AVR -8 13:43
B.C.Q.T. QUÉBEC

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Ajout de la clause 1-1.14 A):

1-1.14 A) FSPPCSQ

La Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec.

2- Remplacement de la clause 1-1.25 par:

1-1.25 PARTIE SYNDICALE A L'ÉCHELLE NATIONALE

La Centrale, pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires qu'elle représente, représentée par son agent négociateur, la FSPPCSQ.

3- Remplacement du paragraphe b) de la clause 3-4.02 par:

3-4.02 b) Le syndicat obtient, sur demande écrite adressée à cette fin trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein du professionnel membre élu de l'instance exécutive du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ. Le retour en service dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

4- Remplacement du texte précédé d'un astérisque (*) du paragraphe a) de la clause 3-4.03 par:

* Lire "vingt (20)" si l'unité de négociation compte de trente six (36) à soixante-dix (70) professionnels; "vingt-cinq (25)" si l'unité de négociation compte de soixante et onze (71) à cent (100) professionnels; "trente (30)" si l'unité de négociation compte de cent-un (101) à deux cents (200) professionnels; "trente-cinq (35)" si l'unité de négociation compte de deux cent-un (201) à trois cents (300) professionnels; "quarante (40)" si l'unité de négociation compte de trois cent-un (301) à quatre cents (400) professionnels; "quarante-cinq (45)" si l'unité compte plus de quatre cents-un (401) professionnels.

Dans le cas où à une commission scolaire il y avait, durant l'année scolaire 1984-1985, plus d'une accréditation de professionnels et que la nouvelle accréditation détenue par un syndicat affilié à la FSPPCSQ, compte plus de vingt (20) professionnels, on ajoute cinq (5) jours ouvrables par année scolaire.

5- Remplacement du paragraphe c) de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 c) Un membre d'une instance prévue dans les statuts du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ peut s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance. Le syndicat informe en temps utile la commission de la liste des instances prévues aux statuts du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ, ou, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

6- Remplacement du paragraphe g) de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 g) Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser au professionnel son traitement. Le syndicat rembourse cinquante pour cent (50%) du traitement pour l'ensemble des jours d'absence prévus à la présente clause, jusqu'à concurrence du nombre de jours correspondant à celui prévu au paragraphe a) de la présente clause. Lorsque cette limite est épuisée, le syndicat rembourse à la commission cent pour cent (100%) du traitement.

7- Remplacement de la clause 3-6.01 par:

3-6.01 Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la Centrale.

8- Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1er juillet 1985.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Québec, ce 19e jour du mois de mars 1985.

Convention P.-1-

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Montcalm

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION S.P.P.I.R.O.Q

Accréditation no A-14393-C-4

Gisèle Boudreau, délégués synd.

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

'86 AVR -8 13:43
B.C.G.T.
QUÉBEC

Les parties au présent accord conviennent d'ajouter aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 l'annexe suivante:

ANNEXE "M" (P-1)

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1- Le professionnel permanent non en disponibilité qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé sabbatique à traitement différé d'une durée de douze (12) mois.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si le professionnel en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Malgré ce qui précède, la commission ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'un professionnel en disponibilité.

2- Ce congé est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.

3- La commission et le professionnel peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.

4- Le congé sabbatique prévu au contrat intervenu entre la commission et le professionnel est d'une durée d'une (1) année et il doit coïncider avec une (1) année scolaire. Cependant, la commission et le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé sabbatique d'une durée de douze (12) mois continus qui ne coïncide pas avec l'année scolaire.

5- Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé sabbatique, la prestation de travail du professionnel demeure la même que celle de tout autre professionnel régulier à temps plein.

6- A son retour, le professionnel reprend le poste qu'il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

7- Le contrat conclu entre le professionnel et la commission demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapître 9-0.00, malgré l'expiration de la présente convention.

8- Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après, laquelle fait partie de la présente annexe.

9- En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

La Commission scolaire _____

ci-après appelée la commission

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

ci-après appelé le professionnel

OBJET: CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

I- **Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II- **Durée du congé sabbatique**

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

III- **Traitement**

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable, y incluant, le cas échéant, la garantie d'augmentation prévue à 6-2.03 ou à 6-2.04, section C).

Le pourcentage du traitement applicable est déterminé selon l'une des dispositions ci-après:

- Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante pour cent (50%) du traitement.
- Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du traitement.
- Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze pour cent (75%) du traitement.
- Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt pour cent (80%) du traitement.

IV- **Avantages**

a) Pendant chacune des années du présent contrat, le professionnel bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- congés-maladie selon 5.10-37 paragraphe a), monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III;
- accumulation de l'ancienneté;

- accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, le professionnel n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle le professionnel est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

L'année du congé sabbatique comprend les vacances annuelles auxquelles le professionnel a droit étant entendu que les vacances auxquelles il a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention collective.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat et dont il jouirait s'il n'avait pas conclu le présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission du professionnel

Advenant la retraite, le désistement ou la démission du professionnel, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites.

a) Le professionnel a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop)

Le professionnel rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII- des présentes et ce, sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

---

* La commission et le professionnel peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

b) Le professionnel n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé)

La commission rembourse au professionnel, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

c) Le congé sabbatique est en cours

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par le professionnel durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du professionnel en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde au professionnel; si le solde obtenu est positif, le professionnel rembourse ce solde à la commission.

VI- **Congédiement du professionnel**

Advenant le congédiement du professionnel ou la résiliation de l'engagement du professionnel suite à un bris de contrat, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- **Congé sans traitement**

Pendant la durée du présent contrat, le professionnel n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

La commission et le professionnel peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

VIII- **Non-rengagement du professionnel**

Advenant le non-rengagement du professionnel pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date du non-rengagement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

IX- **Mise en disponibilité du professionnel**

Dans le cas où le professionnel est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de sa mise en disponibilité. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque le congé est pris pendant la dernière année du contrat.

X- **Décès du professionnel**

Advenant le décès du professionnel pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date du décès et les conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Invalidité

a) Le professionnel reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

b) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre lui et la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit artivle V-.

XII- Congé de maternité (vingt (20) semaines) et congé d'adoption (dix (10) semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

b) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

c) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

XIII- **Échéancier de remboursement**

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze pour cent (75%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq pour cent (25%) du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%) du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

XIV- Le présent contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, **ce** _____e
jour du mois de _____ 19____.

_____ _____

Pour la commission scolaire Professionnel

c.c.: Au Syndicat

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS ~~POUR~~ CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Québec, ce 14e jour du mois de mars 1985.

Convention P-1

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Montcalm

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION S.P.P.R.Q.Q.

Accréditation no Q-14293-04

Gisèle Rousseau délégués SPM.

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Pièce 6F

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 04 076

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement S [X] Entente S [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14293-04

Date Signature: 86-03-19 | Réception: 86-04-08 | **Durée** Du: | Au: 85-12-31 | **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant Association des Psychologues Scolaires du Québec	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 3055, de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8
[X] Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 DECRET (P-2), pour
1- modifier les clauses 1-1.16, 1-1.25, 3-4.02, 3-4.03, 3-6.01, 1-1.05 et 1-1.23;
2- modifier la clause 1-4.01, (annexes)
3- ajouter une annexe relativement au congé sabbatique à traitement différé
4- modifier la clause 9-2.03.
5- modifier l'annexe "E".

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers

Date: 86-04-22

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4

003 (094)

RECHERCHE

13:45

Pièce 6F

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

'86 AVR -8 13:45

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-1.05 par:

1-1.05 Association

L'association de salariés accréditée en vertu du Code du travail et liée par la présente convention.

2- Ajout de la clause 1-1.05 a)

1-1.05 a) CENTRALE OU CEQ

La Centrale de l'enseignement du Québec.

3- Remplacement de la clause 1-1.16 par:

1-1.16 FSPPCSQ

La Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec.

4- Remplacement de la clause 1-1.23 par:

1-1.23 PARTIES A L'ÉCHELLE NATIONALE

Le comité patronal et la Centrale

5- Remplacement de la clause 1-1.25 par:

1-1.25 PARTIE SYNDICALE A L'ÉCHELLE NATIONALE

La Centrale, pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires qu'elle représente, représentée par son agent négociateur, la FSPPCSQ.

6- Suppression des mots: "ou la FPSEQ" dans les clauses 3-4.01, 3-4.04 et 3-4.06 ainsi que dans le titre de la section I et de la section II de l'article 3-4.00.

7- Remplacement de la clause 3-4.02 par:

3-4.02 a) L'association obtient de la commission le congé à temps plein du professionnel auquel il entend confier une charge.

Si la demande de congé est pour une (1) année scolaire, elle doit être présentée à la commission avant le 1er mai précédant cette année scolaire. Un tel congé se renouvelle automatiquement pour une autre année scolaire sur avis de l'association à la commission avant le 1er mai précédent.

Si la demande de congé est pour une période ininterrompue inférieure à douze (12) mois, elle doit être présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance. Cependant, dans ce cas, la permission ne s'obtient que si la commission parvient à engager un professionnel remplaçant après avoir décidé qu'un tel remplacement s'avérait nécessaire et après avoir avisé l'association à cet effet dans les dix (10) jours de la demande. Si la commission décide de ne pas remplacer ou si la demande est présentée au moins soixante (60) jours à l'avance, l'absence est autorisée.

b) L'association obtient, sur demande écrite adressée à cette fin trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein du professionnel membre élu de l'instance exécutive de l'association, de la FSPPCSQ ou de la CEQ. Le retour en service dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

c) L'association peut demander, par écrit, le congé à temps partiel d'un professionnel auquel il entend confier une charge. Ce congé requiert l'accord de la commission.

d) Le professionnel en congé en vertu de la présente clause continue à recevoir de la commission son traitement et tous les bénéfices et avantages qu'il recevrait s'il était en fonction. L'association rembourse à la commission le traitement, les vacances au prorata de la durée du congé, les allocations spéciales et les contributions patronales payées par la commission pour ce professionnel incluant les congés-maladie prévus à la clause 5-10.37 et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi à l'association d'un état de compte détaillé. Un tel état de compte est transmis à l'association au moins deux (2) fois par année scolaire.

e) A son retour, le professionnel en congé en vertu de la présente clause reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre auquel il est réaffecté ou muté par la commission, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

8- Remplacement de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 Les professionnels visés à la présente clause peuvent, avec l'assentiment écrit de l'association, s'absenter pour exercer l'un des mandats syndicaux ci-dessous.

a) Ces absences ne peuvent totaliser, eu égard à l'ensemble des professionnels d'une unité de négociation, plus de quinze (15)* jours ouvrables par année scolaire pour les absences prévues au paragraphe d) de la présente clause.

b) Un membre de l'instance exécutive de l'association peut s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions.

c) Un membre d'une instance prévue dans les statuts de l'association, ou de la FSPPCSQ ou de la CEQ peut s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance. L'association informe en temps utile la commission de la liste des instances prévues aux statuts de l'association, de la FSPPCSQ ou de la CEQ, ou, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

d) Un représentant syndical peut s'absenter sans perte de traitement pour exercer un mandat syndical autre que ceux décrits aux paragraphes b) et c) précédents.

---

* Lire "vingt (20)" si l'unité de négociation compte de trente six (36) à soixante-dix (70) professionnels; "vingt-cinq (25)" si l'unité de négociation compte de soixante et onze (71) à cent (100) professionnels; "trente (30)" si l'unité de négociation compte de cent-un (101) à deux cents (200) professionels; "trente-cinq (35)" si l'unité de négociation compte de deux cent-un (201) à trois cents (300) professionnels; "quarante (40)" si l'unité de négociation compte de trois cent-un (301) à quatre cents (400) professionnels; "quarante-cinq (45)" si l'unité compte plus de quatre cents-un (401) professionnels.

Dans le cas où à une commission scolaire il y avait, durant l'année scolaire 1984-1985, plus d'une accréditation de professionnels et que la nouvelle accréditation détenue par un syndicat affilié à FSPPCSQ, compte plus de vingt (20) professionnels, on ajoute cinq (5) jours ouvrables par année scolaire.

e) Toute absence prévue à la présente clause est précédée d'une demande écrite devant contenir le nom du ou des professionnels pour qui l'absence est demandée ainsi que la durée et l'endroit de l'activité syndicale concernée.

Si cette demande précède de soixante-douze (72) heures le début de l'absence prévue, l'autorité compétente y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par l'autorité compétente.

f) Les absences prévues aux paragraphes b) et c) de la présente clause peuvent être obtenues sans égard à la limite de jours prévue au paragraphe a) de la présente clause; dans le cas des absences prévues au paragraphe d) le professionnel doit obtenir l'accord de la commission lorsque cette limite de jours est épuisée.

g) Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser au professionnel son traitement. L'association rembourse cinquante pour cent (50%) du traitement pour l'ensemble des jours d'absence prévus à la présente clause, jusqu'à concurrence du nombre de jours correspondant à celui prévu au paragraphe a) de la présente clause. Lorsque cette limite est épuisée, l'association rembourse à la commission cent pour cent (100%) du traitement).

9- Remplacement de la clause 3-6.01 par:

3-6.-01 L'Association peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom de l'association, de la FSPPCSQ ou de la Centrale.

10- Aux clauses 3-2.12, 9-2.03, 9-2.04, 9-2.06, 9-2.07, 9-2.08, 9-2.09, 9-2.13, 9-2.17 paragraphe c) et 9-5.03, l'expression "FPSEQ" est remplacée par le mot "CENTRALE".

11- A l'annexe "J", l'expression FPSEQ est remplacée par le mot "CENTRALE".

12- Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1er juillet 1985.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Lise Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Québec, ce 19e jour du mois de mars 1985.

Convention P. 2

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Montcalm

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION S.P.P.R.O.Q

Accréditation no Q-14293-04

Fred Paquin pres

Gisèle Rousseau déléguée synd.

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Pièce 6B

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

'86 AVR -8 13:46
B.C.G.T. QUÉBEC

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28 jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Gilles Filion, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Québec, ce 19e, jour du mois de mars 1986.

Pour les conventions P-1 et P-2

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: Montcalm

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION: S.P.P.R.O.Q.

Accréditation NO.: Q-14293-04

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,

2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,

3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,

4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,

5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,

6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,

7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,

8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,

9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

Pièce 6D

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

'86 AVR -8 13:46
B.C.G.T.
QUÉBEC

Le nom du premier président apparaissant à la clause 9-2.03 est remplacé par celui de Me Jean-Guy Ménard.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 11 e jour du mois de mars 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Québec, ce 19 e jour du mois de mars 1985.

Convention P-2

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: Montarbm

POUR LE SYNDICAT S.P.P.R.O.Q.

Accréditation n° Q-14293-04

Gisèle Rouleau - délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Pièce 6E

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: ANNEXES

'86 AVR -8 13:45
B.C.G.T. QUÉBEC

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-4.01 par:

1-4.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N", "O" et "1" font partie intégrante de la présente convention.

2- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1985.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Yvon Leduc

Yves Sénécal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Québec, ce 19 e jour du mois de mars 1986.

Convention P. 2

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: Montcalm

Maurice Pagé

Claude Cloutier

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION S.P.P.R.O.Q.

Accréditation no G-14293-04

Yves Pagnuelo pour

Gisèle Rousseau, déléguée synd.

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Pièce 6G

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

'86 AVR -8 13:46
B.C.G.T. QUÉBEC

Les parties au présent accord conviennent d'ajouter aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 l'annexe suivante:

ANNEXE "O" (P-2)

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1- Le professionnel permanent non en disponibilité qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé sabbatique à traitement différé d'une durée de douze (12) mois.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si le professionnel en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Malgré ce qui précède, la commission ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'un professionnel en disponibilité.

2- Ce congé est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.

3- La commission et le professionnel peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.

4- Le congé sabbatique prévu au contrat intervenu entre la commission et le professionnel est d'une durée d'une (1) année et il doit coïncider avec une (1) année scolaire. Cependant, la commission et le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé sabbatique d'une durée de douze (12) mois continus qui ne coïncide pas avec l'année scolaire.

5- Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé sabbatique, la prestation de travail du professionnel demeure la même que celle de tout autre professionnel régulier à temps plein.

6- A son retour, le professionnel reprend le poste qu'il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

7- Le contrat conclu entre le professionnel et la commission demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapître 9-0.00, malgré l'expiration de la présente convention.

8- Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après, laquelle fait partie de la présente annexe.

9- En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

La Commission scolaire _____

ci-après appelée la commission

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

ci-après appelé le professionnel

OBJET: CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

I- **Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II- **Durée du congé sabbatique**

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

III- **Traitement**

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable, y incluant, le cas échéant, la garantie d'augmentation prévue à 6-2.03 ou à 6-2.04, section C).

Le pourcentage du traitement applicable est déterminé selon l'une des dispositions ci-après:

- Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante pour cent (50%) du traitement.

- Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du traitement.

- Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze pour cent (75%) du traitement.

- Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt pour cent (80%) du traitement.

IV- **Avantages**

a) Pendant chacune des années du présent contrat, le professionnel bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- congés-maladie selon 5.10-37 paragraphe a), monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III;
- accumulation de l'ancienneté;

- accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, le professionnel n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle le professionnel est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

L'année du congé sabbatique comprend les vacances annuelles auxquelles le professionnel a droit étant entendu que les vacances auxquelles il a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention collective.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat et dont il jouirait s'il n'avait pas conclu le présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission du professionnel

Advenant la retraite, le désistement ou la démission du professionnel, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites.

a) Le professionnel a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop)

Le professionnel rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII- des présentes et ce, sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

---

* La commission et le professionnel peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

b) Le professionnel n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé)

La commission rembourse au professionnel, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

c) Le congé sabbatique est en cours

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par le professionnel durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du professionnel en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde au professionnel; si le solde obtenu est positif, le professionnel rembourse ce solde à la commission.

VI- **Congédiement du professionnel**

Advenant le congédiement du professionnel ou la résiliation de l'engagement du professionnel suite à un bris de contrat, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- **Congé sans traitement**

Pendant la durée du présent contrat, le professionnel n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

La commission et le professionnel peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

VIII- **Non-rengagement du professionnel**

Advenant le non-rengagement du professionnel pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date du non-rengagement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

IX- **Mise en disponibilité du professionnel**

Dans le cas où le professionnel est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de sa mise en disponibilité. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque le congé est pris pendant la dernière année du contrat.

X- **Décès du professionnel**

Advenant le décès du professionnel pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date du décès et les conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- **Invalidité**

a) Le professionnel reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

b) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre lui et la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit artivle V-.

XII- **Congé de maternité (vingt (20) semaines) et congé d'adoption (dix (10) semaines)**

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

b) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

c) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

XIII- Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze pour cent (75%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq pour cent (25%) du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%) du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

XIV- Le présent contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 19____.

_____ _____

Pour la commission scolaire Professionnel

c.c.: A l'Association

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Québec, ce 19 e jour du mois de mars 1985.

Convention P-2

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Montcalm

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION S.P.P.R.O.Q

Accréditation no Q-14293-04

Yves Paquin pour Gisèle Rousseau, déléguée syndicale

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 01 178

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15179-02
Date	Signature: 84-12-11 / Réception: 85-01-15	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale Chauveau	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 3055, rue de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8
[X] Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de Services Publics Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: Mme France Chantel	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 06 (CSN)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04 pour: modifier le texte des clauses: 7-1.02, 7-1.03, 7-1.14 et 1-2.25 Traitement.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 85-01-17

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISISONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉ DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

'85 JAN 15 14:45

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

1o Le texte de la clause 7-1.02 qui précède le paragraphe a) est remplacé par le suivant:

7-1.02 Lorsque la commission comble un poste nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, ce poste doit être affiché aux endroits habituels pour une période effective d'au moins sept (7) jours ouvrables. Cet affichage s'adresse aux employés régis par la présente convention et copie en est transmise au syndicat.

La commission procède ensuite de la façon suivante pour combler ledit poste:

1 **Poste à temps partiel**

Lorsqu'il s'agit d'un poste à temps partiel, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations et, à défaut, selon les paragraphes d), g), i) et j).

11 **Poste à temps plein**

Lorsqu'il s'agit d'un poste à temps plein, elle procède de la façon suivante:

2o Le texte du paragraphe a) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

7-1.02 a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi les employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien de la même classe d'emplois, couverts ou non par le certificat d'accréditation, parmi ses employés qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste et pour qui cela constitue une demande de mutation, ainsi que parmi ses employés détenant un poste d'une classe d'emplois inférieure bénéficiant, en vertu de la présente convention, d'une protection de la classe d'emplois en cause, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. L'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.

3o Le texte du paragraphe d) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

7-1.02 d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission comble le poste en choisissant parmi ses employés qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste et pour qui cela constitue une demande de promotion ou rétrogradation.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

4o **Le texte de la clause 7-1.03 est remplacé par le suivant:**

7-1.03 L'affichage prévu à la clause 7-1.02 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'emplois, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats qui ont posé leur candidature, leur ancienneté et leur classe d'emploi.

5o **Le texte de la clause 7-1.14 est remplacé par le suivant:**

7-1.14 La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit de modalités différentes de celles prévues au présent article concernant les demandes de mutation sans toutefois changer l'ordre de la séquence pour combler un poste tel que prévu à la clause 7-1.02.

6o **L'alinéa suivant immédiatement le paragraphe k) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:**

Aux fins d'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne, sous réserve de la clause 7-3.17, l'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

7o **Le texte de la clause 1-2.25 est modifié par le suivant:**

1-2.25 TRAITEMENT

Le montant versé à un employé conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 à l'exclusion de tout montant forfaitaire, sauf ceux prévus aux clauses 6-2.15, 6-2.17 et 7-3.13.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

Si, au moment de cette signature, la commission avait déjà amorcé les procédures pour combler un poste, la commission continue, pour ce poste, à se conformer aux dispositions en vigueur avant ladite signature.

Le présent accord n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6e Jour du mois de novembre 1984.

Pour le Comité patronal de négociations des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Claude Lamoureux, vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Ginette Guérin

SIGNATURE LOCALE

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de décembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Pour la commission

Maurice Pagé

Claude Courtois

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Pour le syndicat

Paul Mercier Pres.

Robert Mallais

Jacques Trudel

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 09 067

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14293-01	
Date	Signature: 85-06-19	Réception: 85-08-29 T.D.	Durée	Du	Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: Mad. Marie Savard, sec.	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

CERTIFICAT CORRIGÉ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modification aux dispositions relatives aux mesures de résorption des enseignants.

CORRECTION

A ETE DEPOSE dans le dossier Q 14968-01

AURAIT DU ETRE dans ce dossier-ci.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 85-09-27

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

'85 SEP 24 15:29
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

1- Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2e et le 3e alinéa, l'alinéa suivant:

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

2- La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

3- La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une préretraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

4- La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUEBEC ce 19e jour du mois de ~~mai~~ Juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1er juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la réabsorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.

2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:

Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
Commission scolaire régionale du Golfe
Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
Commission scolaire régionale Lapointe
Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
Commission scolaire régionale de la Mauricie
Commission scolaire régionale de la Péninsule
Commission scolaire régionale Provencher
Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges

3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:

Commission des écoles catholiques de Montréal
Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire régionale de Chambly
Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
Commission scolaire Sainte-Croix
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1er juillet 1982.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 09 224

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14293-01
Date	Signature 85-06-03	Réception 85-06-07	Durée	Du .	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: Mad. Marie Savard, sec.	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour amendement relatif au temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçon ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves
RE: Gel de la tâche 10 mai 1985.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Gérard Tremblay — Date: 85-09-27

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS À L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN À ETRE CONSACRÉ À LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES À L'HORAIRE DES ÉLÈVES

'85 SEP 24 15:29
B.C.G.T.
QUÉBEC

1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		———
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	———
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1985-05-06

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. ROBERT TARINI, vice-président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 3e jour du mois de juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Luc Savard

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 07 081

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 14293-04

Date Signature: 85-06-03 | Réception: 85 0 6-28

Durée Du: | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[ ] Déposant ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DU QUEBEC	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM 3055, rue de Musset Les Saules, Qué. G1P 1N8
[X] Déposant, si autre que les parties FEDERATION DES PROF. ET DES PROF. DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC 2170, 8e Avenue Québec G1J 3P1 Att.: M. Claude Gerbeau.	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ Q/4293-03

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, ppur modifications de la clause 9-2.03.

(remplacement dupremier président du tribunal d'arbitrage par Maître Jean-Guy Ménard).

Le nom de l'association est maintenant:

SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE LA REGION OUEST DE QUEBEC.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Ménard

Date: 85-06-04

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Nombre de salariés: 1

Signé à Québec, ce 3ème jour du mois de juin 1985

ENTENTE

ENTRE

La Commission Scolaire Montcalm

ET

Association des Psychologues Scolaires du Québec (A.P.S.Q.)

PAR MESSAGER

'85 JUN 28 16:58

Numéro d'accréditation: 14293-3

Nombre de salariés: 1

Signé à Québec, ce 3ème jour du mois de juin 1985

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

Le nom du premier président apparaissant à la clause 9-2.03 est remplacé par celui de Me Jean-Guy Ménard.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec ce 22 jour du mois de février 1985.

Pour le comité patronal de négociation des commissions pour catholiques(CPNCC)

Pour la fédération des professionnels des services éducatifs du Québec (FPSEQ)

Daude Gerbeau

Sue Lenechal

François Desjardins

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé, la présente entente à Québec ce 3e jour du mois de Juin 1985.

Maurice Pagé
Pour la commission

Marcel St Hilaire Prés. A.P.S.D.
Pour le syndicat

Claude Gautier

Serge Thibaudeau Sec. A.P.S.Q.

1985

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 07 069

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 14293-04

Date Signature: 85-06-03 | Réception: 85-06-28 | **Durée** Du: | Au: 85-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[ ] Déposant ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DU QUEBEC	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM 3055, rue de Musset Les Saules, Qué. G1P 1N8
[X] Déposant, si autre que les parties FEDERATION DES PROF. ET DES PROF. DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC 2170, 8e Aveneu Québec G1J 3P1 Att.: M. Claude Gerbeau.	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ Q14293-03

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03 pour remplacer le texte de l'annexe "E" - comité paritaire sur l'emploi.

Le Nom de l'Association est maintenant:

SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE LA REGION OUEST DE QUEBEC.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Suzie Dumais | Date: 85-07-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Nombre de salariés: 1

Signé à Québec, ce 3ème jour du mois de juin 1985

ENTENTE

ENTRE

La Commission Scolaire Montcalm

ET

Association des Psychologues Scolaires du Québec (A.P.S.Q.)

PAR MESSAGER
'85 JUN 28 16:47

Numéro d'accréditation: 14293-3

Nombre de salariés: 1

Signé à Québec, ce 3ème jour du mois de juin 1985

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,

2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,

3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,

4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,

5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,

6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,

7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,

8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,

9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Education du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28 jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Gilles Filion, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Québec, ce 3 e, jour du mois de Juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE:

Maurice Bagé

Claude Gauthier

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION:

Marcel St-Hilaire Pres. APSO

Sylvie Thibeault, sec. A.P.S.Q.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 167

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-01
Date	Signature: 85-04-15	Réception: 85-04-22	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU CHARLESBOURG 455, Boul. Bastien, Neufchâtel, Québec, G2B 1B6 Att.: Mad Marie Savard	[ ] Déposant LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM 1400, Place Tassé Ville des Saules, Québec G1P 1T1
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de la clause 9-2.03 (arbitrage)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 85-04-23

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'85 AVR 22 14:24
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caîn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, Président

M. MARC POULIN, Vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 15e jour du mois de avril 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Luc Savard

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 01 179

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 15179-02

Date Signature: 84-11-26 | Réception: 85-01-15 | **Durée** Du: | Au: 85-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale Chauveau	☐ Déposant Commission Scolaire Montcalm 3055, rue de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de Services Publics Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: Mme France Chantal	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 06 (CSN)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04 pour: la création de la classe d'emploi "secrétaire d'école" et à l'abolition de la classe de "secrétaire d'école sénior".

Pour le commissaire général du travail

Signature: Réjane Demers. Date: 85-01-17

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISISONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉ DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

'85 JAN 15 14:45

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ANNEXE AUX DISPOSITIONS CONSTITUANT UNE CONVENTION COLLECTIVE ENTRE, D'UNE PART

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

ET, D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Lettre d'entente faisant suite à la création de la classe d'emploi "secrétaire d'école" et à l'abolition de la classe d'emploi "secrétaire d'école sénior".

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'échelle de traitement applicable à la classe d'emploi "secrétaire d'école" entre en vigueur le 1er juillet 1984 et comporte les taux de traitement suivants:

Période du 1er juillet 1984 au 31 décembre 1984:

ÉCHELON	TAUX
1	9,09$
2	9,36$
3	9,64$
4	9,92$
5	10,20$
6	10,49$
7	10,80$

Au 1er janvier 1985 et par la suite, les taux sont majorés selon l'article 6-3.00 de la convention collective.

ARTICLE 2 Avant le 1er janvier 1985, la commission fait parvenir aux employés dans les écoles détenant la classe d'emploi "secrétaire" ou "secrétaire d'école sénior" un avis écrit confirmant leur classe d'emploi ou leur attribuant la classe d'emploi "secrétaire d'école", en indiquant leur traitement et leur échelon, le tout conformément aux présentes.

De plus, la commission fait parvenir un tel avis aux employés qui ont détenu pendant une certaine période de telles classes d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

ARTICLE 3 L'intégration dans la nouvelle échelle de traitement (art.1) de l'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" conformément à l'article 2 s'opère comme ci-après:

Selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

A) il reçoit à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie à cette date; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe, à défaut de quoi, il se voit attribuer l'échelon immédiatement supérieur. Si telle augmentation a pour effet de porter l'employé à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, le taux de traitement de l'employé est celui du dernier échelon de l'échelle et la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire.

B) il se voit attribuer, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon de la nouvelle classe d'emploi qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe;

L'employé visé par le 2° alinéa de l'article 2 des présentes et qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" bénéficie des paragraphes A) ou B) du présent article jusqu'à la date où est survenue effectivement sa mutation, sa rétrogradation ou sa promotion. A compter de cette date, il se voit attribuer l'échelon de sa nouvelle classe d'emploi selon les dispositions des clauses 6-2.15 à 6-2.17 inclusivement ou selon la clause 7-3.13, le cas échéant, en se référant au traitement obtenu par l'application des paragraphes A) ou B) du présent article.

ARTICLE 4 L'employé visé par l'article 2 qui n'a pas reçu d'avis de classement et/ou qui considère qu'en vertu de l'article 2, il aurait dû se voir attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" peut soumettre un grief à cet effet avant le 1er avril 1985. Ce grief peut aussi être logé par le syndicat.

L'employé ou le syndicat doit s'efforcer d'exposer les motifs du désaccord. La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au Syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à la clause 6-1.16.

Dans ce cas, l'arbitre détermine si l'employé doit se voir attribuer ou non la classe d'emploi "secrétaire d'école" et si oui, l'échelon auquel il a droit et les montants de rétroactivité.

ARTICLE 5 Les employés qui détiennent ou qui ont détenu la classe d'emploi "secrétaire d'école sénior" depuis le 1er juillet 1984 sont automatiquement intégrés dans la classe d'emploi "secrétaire d'école" selon les articles 2 et suivants des présentes pour la période concernée, et ce, malgré toute disposition au contraire.

ARTICLE 6 La présente lettre d'entente s'applique également à l'employé mis en disponibilité par application du plan d'effectifs en vigueur durant l'année 198--85 s'il détenait l'une ou l'autre des classes d'emploi visées à l'article 2 au moment de sa mise en disponibilité.

ARTICLE 7 L'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" en vertu des présentes, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence entre:

Les sommes auxquelles il aurait eu droit par application des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 2, compte-tenu de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

ET

Toutes les sommes perçues pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement par application des dispositions prévues à la convention collective.

L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief reçoit les montants de rétroactivité selon les dispositions prévues ci-haut pour la période comprise entre le 1er juillet 198- et la date du reclassement.

ARTICLE 8 La présente lettre d'entente ne remet pas en cause les mouvements de personnels effectués en vertu de la convention collective avant la date de signature des présentes par la commission et le syndicat.

ARTICLE 9 Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé dans les 45 jours des avis de classement.

EN FOI DE QUOI , les parties aux présentes ont signé à Montréal, de 7 e jour du mois de novembre 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

Roger Carette, président

Claude Lamoureux,
Vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

Ginette Guérin

SIGNATURE LOCALE

EN FOI DE QUOI , la commission et le syndicat ont signé à Québec, ce 26 e jour du mois de novembre 1984.

COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM
Pour la commission

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)
Pour le syndicat

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 3 0 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 15179-02
Date	Signature: 83-09-26	Réception: 84-05-07	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale Chauveau	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 3055, rue de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8
[X] Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de Services Publics Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: Mad. France Chantal	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982:
1- Clause 5-1.01 h) - trois jours congés spéciaux;
2- Clause 6-6.09 - vérification des fournaises;
3- Fermetures d'établissement reliées aux tempêtes de neige.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 84-05-31

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

83 09 26

ARRANGEMENTS LOCAUX INTERVENUS

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

'84 MAI -7 13 59

83 09 26

ARRANGEMENT LOCAL RELATIF AUX CONGES SPECIAUX

5-1.01h)

La commission et le syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à la clause 5-1.01*h*) peuvent être utilisés pour les raisons suivantes:

1) tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...) qui l'oblige à s'absenter de son travail;

2) la maladie grave de son conjoint, ses enfants, ses parents, ses beaux-parents, ses frères et soeurs, ses beaux-frères et belles-soeurs;

3) le décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, en autant que l'employé assiste aux funérailles sur son temps de travail; un jour;

4) la prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de son père, sa mère, frère ou soeur du conjoint, le jour de l'événement;

5) le divorce, la séparation de l'employé;

6) la cérémonie religieuse de son enfant en autant que l'employé accompagne l'enfant durant son temps de travail; un jour;

7) visite médicale pour laquelle l'employé accompagne son enfant durant son temps de travail;

8) lorsque l'employé est requis par le ministère de l'immigration pour acquérir sa citoyenneté;

9) le mariage de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, le jour du mariage;

10) le baptême ou l'enregistrement civil de son enfant: un jour;

11) présence de l'employé dans une cause le concernant devant une instance administrative judiciaire ou quasi-judiciaire et ce, dans des autres cas prévus à la présente convention;

12) affaires relatives au décès de son conjoint ou de son enfant et/ou lorsque l'employé est désigné comme exécuteur testamentaire;

13) la commission peut aussi permettre à un employé de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article qu'elle juge valable.

Il est également entendu que la clause 5-1.02 s'applique pour les décès ci-haut énumérés.

La présente entente entre en vigueur à compter du 2 avril 1983.

Québec, le 26-04-83

Commission scolaire Montcalm,
3055, de Musset,
Les Saules, P.Q.
G1P 1N8

OBJET: Clause 6-6.09 des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985

Par la présente, nous vous avisons que relativement à la vérification des fournaises le Syndicat des employés des Commissions scolaires de la Régionale Chauveau (CSN) choisit le régime décrit aux clauses 6-6.05 à 6-6.08 inclusivement des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985.

Le tout prenant effet à compter du 2 avril 1983.

Robert Mallais

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES
DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Québec, le 26-09-83

Commission scolaire Montcalm,
3055, rue de Musset,
Les Saules, P.Q.
G1P 1N8

A qui de droit:

Par la présente, le Syndicat des employés des Commissions scolaires de la Régionale Chauveau (CSN) vous signifie qu'il choisit de maintenir la politique applicable à l'ensemble du personnel de soutien en 1981-82 concernant les fermetures d'établissement reliées aux tempêtes de neige.

Robert Mallais

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS
SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Pièces jointes

Service: DIRECTION GENERALE

Sujet: LES TEMPETES D'HIVER

Les stations radiophoniques C.H.R.C. - C.B.V. - C.J.R.P. - C.K.C.V. avisent la population de la fermeture des écoles à l'occasion des tempêtes de neige. Les parents sont invités à synthoniser l'une ou l'autre de ces stations à compter de 7 heures s'ils veulent connaître la décision de la commission scolaire en pareil cas.

Voici la politique suivie quand il faut fermer les écoles:

1. Lorsque nous devons fermer les écoles en raison d'une tempête, les trois commissions scolaires locales sont solidaires de la régionale Chauveau puisque c'est le même système de transport qui dessert le territoire.

2. Le directeur général, conjointement avec ses homologues des autres commissions, décide de la non-ouverture du matin et il en informe qui de droit.

3. Les postes de radio, notamment C.H.R.C. - C.B.V. - C.J.R.P. - C.K.C.V. donnent l'information attendue vers 7 heures.

4. Si la tempête s'élève durant le jour alors que les élèves sont en classe, le directeur général synchronise les sorties avec les autres directeurs généraux et il informe le directeur des services de l'enseignement qui déclenche la chaîne téléphonique dans les écoles. C'est la sécurité des enfants qui nous préoccupe dans les décisions à prendre et les gestes à poser en de telles circonstances.

5. Le service du transport scolaire Chauveau se tient en communication avec le service de météorologie et le service de l'état des routes afin d'aviser à temps quand il faut fermer les écoles.

6. Le directeur, en concertation avec le comité d'école et les enseignants, au début de chaque année scolaire, établit un plan de secours en vue de parer à toute éventualité en cas de tempête.

7. Les jeunes enfants qui voyagent à pied, s'ils quittent l'école durant la tempête, courent des risques. Les enseignants ne

Service: DIRECTION GENERALE

Sujet: LES TEMPETES D'HIVER (suite)

les laissent pas partir s'il y a danger. Les parents doivent venir les chercher. En certains cas, les élèves plus âgés peuvent accompagner les plus jeunes.

8. Si un autobus se voit immobilisé dans la tempête avec un groupe d'enfants, le chauffeur, s'il le peut, donne signe de vie afin de ne pas trop alarmer les familles qui attendent leurs enfants.

9. Tous les responsables sont d'avis qu'il vaut mieux se tromper en fermant trop tôt que de se tromper en fermant trop tard.

10. Lorsque la commission ordonne la fermeture d'une ou de plusieurs écoles à cause d'une tempête ou pour d'autres causes, les employés: enseignants, secrétaires, ouvriers, conseillers, spécialistes etc. ne doivent quitter les lieux qu'après avoir obtenu l'assentiment de leur supérieur immédiat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Québec

ce 26 *ième jours du mois de* septembre *1983.*

Maurice Gagé
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Paul Mercier Pres
POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Claude Boutin
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Robert Mallais
POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 02 042

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 15179-01
Date	Signature: 83-12-22	Réception: 84-01-18	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	5

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels du réseau scolaire du Québec 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 3055, de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8

Unité de négociation

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier la clause 5-6.13 A) - retraite anticipée.

Région	03-03	**Activité**	8021-10	**Affiliation**	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierre Daniels.	84-02-03

Renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

RECHERCHE

NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Montcalm

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT



D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) <u>Retraite anticipée</u>

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;

3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Gilles Filion.

Michelle Courroyer.

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Québec, ce 22 e jour du mois de décembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
MONTCALM

Maurice Sage

Claude Boutin

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15179-1

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Monique Careau
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 102

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-01
Date	Signature: 84-06-04	Réception: 84-06-15	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg** **455, Boul. Bastien** **Neufchatel, Qc** **G2B 1B6** **Att: M. Gilles Dubord**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Montcalm** **1400, Place Tassé** **Ville Les Saules, Qc** **G1P 1T1**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses: 5-3.14, ..., 8-9.01, annexes IX, ..., XL (tâche des enseignants).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 84-07-09

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 JUN 15 16:09
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

7) La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

8) L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.

9) L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

10) L'annexe XVIII est déclarée caduque.

11) L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

12) La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.

2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:

   a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;

   b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;

   c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

   d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;

   e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;

3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		---
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	---
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de reviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisaillon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 4e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Maurice Page

Claude Boutin

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Luc Savard

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 103

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 3 [X] Entente 6 [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-01
Date	Signature: 84-06-04	Réception: 84-06-15	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg** **455, Boul. Bastien** **Neufchatel, Qc** **G2B 1B6** **Att: M. Gilles Dubord**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Montcalm** **1400, Place Tassé** **Ville Les Saules, Qc** **G1P 1T1**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:
1- Certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00;
2- Le paragraphe A) de la clause 5-3.26;
3- Certaines clauses portant sur l'ancienneté, 5-2.05, ..., 5-2.16

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dimets.

Date: 84-07-09

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 JUN 15 16:09

B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 4e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

455, Boul. Bastien, Neufchâtel, G2B 1B6 Qué. / Tél.: 843-4682

Neufchâtel, le 14 juin 1984

'84 JUN 15 16:09

B.C.G.T.
QUÉBEC

Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
a/s Commissaire général du travail,
2ième étage,
425, St-Amable,
Québec QC
G1R 4Z1

SUJET: Dépôt d'un accord signé le 4 juin 1984 en vertu de l'article 9-4.00 du décret du 11 décembre 1982.
Re: 5-3.26 A)
Dossier: Q-14293-01

Monsieur,

Conformément à l'article 72 du Code du Travail, le Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg, par la présente, dépose au Ministère du Travail, cinq (5) copies d'un accord signé le 4 juin 1984 en vertu de l'article 9-4.00 du décret en vigueur entre le syndicat et la commission scolaire Montcalm dont le nombre de salariés est de 120.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

POUR LE SYNDICAT

RECOMMANDEE + A.R.

Gilles Dubord

GD/ms

Gilles Dubord,
conseiller et représentant syndical

p.j.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

84 JUN 15 16 10
B.C.G.T.
QUEBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 4e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

455, Boul. Bastien, Neufchâtel, G2B 1B6 Qué. / Tél.: 843-4682

Neufchâtel, le 14 juin 1984

'84 JUN 15 16:10

B.C.G.T.
QUÉBEC

Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
a/s Commissaire général du travail,
2ième étage,
425, St-Amable,
Québec QC
G1R 4Z1

SUJET: Dépôt d'un accord signé le 4 juin 1984 en vertu de l'article 9-4.00 du décret du 11 décembre 1982.
Re: 5-7.06 et 5-8.06
Dossier: Q-14293-01

Monsieur,

Conformément à l'article 72 du Code du Travail, le Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg, par la présente, dépose au Ministère du Travail, cinq (5) copies d'un accord signé le 4 juin 1984 en vertu de l'article 9-4.00 du décret en vigueur entre le syndicat et la commission scolaire Montcalm dont le nombre de salariés est de 120.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

POUR LE SYNDICAT

RECOMMANDEE + A.R.

Gilles Dubord

GD/ms

Gilles Dubord,
conseiller et représentant syndical

p.j.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 JUN 15 16:10
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CAREITE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 4e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 104

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14293-01
Date	Signature: 84-06-04 / Réception: 84-06-15	Durée: Du	Au: 85-12-31
Nombre de salariés régis par la convention collective			

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier divers articles et ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité National d'Implantation des mesures de resorption des enseignants.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dimeo

Date: 84-07-09

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

84 JUN 15 16
B.C.G.T.
QUÉBEC

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:

5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé
5-18.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
5-19.00	Régime de retraite
Annexe XXIX	Congé sabbatique à traitement différé
Annexe XXX	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire
Annexe XXXI	L'allocation de replacement
Annexe XXXII	Recours concernant certaines mesures de résorption
Annexe XXXIII	Éducation des adultes
Annexe XXXIV	Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité

II. La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

III. Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:

5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

IV. Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:

5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

V. La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:

5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V. La clause 5-3.32 (SUITE)

1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.

2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).

4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.

6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.

8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.

9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V. **La clause 5-3.32 (SUITE)**

B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.

D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI. **La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:**

5-4.01 Préretraite

a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.

2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI. La clause 5-4.01 (SUITE)

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII. La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

5-4.02 Prime de séparation

A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII. La clause 5-4.02 (SUITE)

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a doit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:

5-4.03 Transfert des droits

a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII. La clause 5-4.03 (SUITE)

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX. La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:

5-4.04 Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X. La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.

5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI. Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:

5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, le commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII. L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:

5-17.00 Congé sabbatique à traitement différé

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. L'article 5-19.00 suivant est ajouté:

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son madnat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

XVI. **La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:**

11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

L'article 5-17.00 s'applique.

XVII. **La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:**

11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE

L'article 5-18.00 s'applique.

XVIII. **La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:**

11-7.19 RÉGIME DE RETRAITE

L'article 5-19.00 s'applique.

XIX. **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:**

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

XX. **L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:**

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.

XXI. **Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:**

c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

XXII. **Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

XXIII. **Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

c) <u>Pour un contrat de trois (3) ans</u>

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

XXIV. **Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:**

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV. L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).

2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.

4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).

C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

---

* Document daté du 27 février 1984.

XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 4e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 2 2 1 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 15179-02

Date Signature: 84-02-13 Réception: 84-02-20

Durée Du: Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale Chauveau 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	[X] Déposant Commission Scolaire Mantcalm 3055, rue de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04 pour modifier la clause 7-3.16 en ajoutant les paragraphes E) congé sabbatique; F) retraite anticipée et aussi l'annexe XVIII - contrat concernant un prêt de service intervenu entre la Commission scolaire, l'employé et l'organisme communautaire.

Région 03-03 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CSN(1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: (Pierre Huot) Date: 84-02-23

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

'84 FEV 20 14:10

Q/5/ 79-02

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant les paragraphes E) et F) suivants:

7-3.16 E) Congé sabbatique à traitement différé

La commission peut accorder un congé sabbatique à traitement différé à un employé régulier permanent non en disponibilité en tenant compte des modalités suivantes:

1° ce congé sabbatique à traitement différé doit permettre l'utilisation d'un employé en disponibilité;

2° ce congé a pour effet de permettre à un employé régulier permanent de bénéficier de son traitement de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une des années étant prise en congé;

3° l'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission;

4° la commission et l'employé signent, le cas échéant, le contrat prévu à l'annexe XVII.

7-3.16 F) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un employé régulier permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre à l'employé régulier permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de trois (3) ans;

3° durant cette période de trois (3) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission.

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission;

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

Sur réception de la demande écrite de l'employé en vue d'obtenir soit un congé sabbatique, soit une retraite anticipée, la commission en transmet une copie au syndicat. La commission procède de la même façon si elle reçoit une demande pour un prêt de service à un organisme communautaire.

- L'annexe XVII suivante est ajoutée:

ANNEXE XVII

CONGE SABBATIQUE
SE-08

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE_____

CI-APRES APPELEE LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRENOM: _____

ADRESSE: _____

CI-APRES APPELE L'EMPLOYE

OBJET: Congé sabbatique à traitement différé.

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

Au retour du congé, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est indiqué à l'annexe I- des présentes.)

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, l'employé bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- Assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- Accumulation des congés-maladie monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III- ci-haut;
- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, l'employé n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins des vacances, le congé sabbatique constitue du service actif. Il est entendu que, pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé sabbatique, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III- des présentes.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission de l'employé

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'employé. le présent contrat prend fin à la date de l'évènement, aux conditions ci-après décrites.

A) L'employé a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop).

L'employé rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'annexe II- des présentes, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

B) L'employé n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé).

---

* La commission et l'employé peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

La commission rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

C) Le congé sabbatique est en cours.

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement de l'employé

Advenant le congédiement de l'employé, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, l'employé n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis.

VIII- Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

IX- Décès de l'employé

Advenant le décès de l'employé pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'évènement et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

X- Invalidité

A) L'employé reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Congé de maternité (20 semaines) et congé d'adoption (10 semaines)

A) Le congé survient en cours du congé sabbatique.

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

B) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

C) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198__.

_____ _____

Pour la commission scolaire L'employé

C.C.: Syndicat.

ANNEXE I

POURCENTAGES

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingts (80) p. cent du traitement.

ANNEXE II

REMBOURSEMENT

A) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

B) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

C) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

D) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

- L'annexe XVIII suivante est ajoutée:

ANNEXE XVIII

CONTRAT CONCERNANT UN PRET DE SERVICE INTERVENU ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE, L'EMPLOYE ET L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE.

---

1. Les services de l'employé sont retenus par l'organisme pour les fins du présent contrat pour la période s'étendant du _____ 198____ au _____ 198____.

2. L'employé bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé avec traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus à l'article 6-7.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues dans sa commission.

3. L'employé accepte que les dispositions concernant les jours chômés et payés, la journée de travail, l'horaire de travail, les vacances et le temps supplémentaire à lui être appliquées durant la période couverte par le présent contrat soient celles prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'employé doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

4. L'employé continue d'accumuler son ancienneté à la commission pendant la période du prêt de service. L'employé a aussi droit, pour la durée de ce contrat, aux autres avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission, pourvu qu'ils soient compatibles avec ses nouvelles conditions de travail et les dispositions de ce contrat.

Dispositions de concordance:

a) Dans le cas où, pendant la période du prêt de service, le nombre de jours chômés et payés accordés par l'organisme est inférieur à celui auquel l'employé a droit en vertu de sa convention collective, la commission paie à ce dernier les jours chômés et payés ainsi perdus selon les dispositions de la convention collective.

b) Dans le cas où l'employé, par l'effet du présent contrat, ne peut utiliser tous les jours de vacances prévus pour lui à sa convention collective, les jours de vacances ainsi perdus lui sont remis à son retour en service auprès de la commission conformément à la convention collective.

5. Pour la durée de ce contrat prévue à l'article 1., l'organisme rembourse mensuellement à la commission cinquante (50) p. cent du traitement de l'employé incluant, s'il y a lieu, les primes pour disparités régionales selon la facturation effectuée mensuellement par la commission scolaire.

6. A défaut par l'organisme de payer les montants indiqués à l'article 5. dans les délais impartis, le présent contrat est annulé automatiquement et l'employé revient au service de la commission.

7. Une des parties peut mettre fin au présent contrat sur préavis écrit de dix (10) jours aux deux (2) autres parties.

8. Au retour de l'employé à la commission, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été en service.

9. Le présent contrat peut être extensionné par accord entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198___.

Pour la commission scolaire _____

Pour l'organisme _____
(nom)

_____
(adresse)

L'employé _____

C.C.: Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Deschênes

ce 13 ième jour du mois de février 1984.

Maurice Pagé

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Paul Mercier Pons

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Claude Gauthier

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Robert Matteis Vice Pres.

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 2 8 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 15179-02
Date	Signature: 84-02-13	Réception: 84-05-01	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale Chauveau	☐ Déposant Commission Scolaire Montcalm 3055, rue de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de Services Publics Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: Mad. France Chantal	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04 pour modifier la clause 7-3.16, en ajoutant les paragraphes E) congé sabbatique; F) retraite anticipée et aussi l'annexe XVIII - contrat concernant un prêt de service intervenu entre la commission scolaire, l'employé et l'organisme communautaire.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierre Demers.	84-05-30

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

'84 MAI -1 13:03

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant les paragraphes E) et F) suivants:

7-3.16 E) Congé sabbatique à traitement différé

La commission peut accorder un congé sabbatique à traitement différé à un employé régulier permanent non en disponibilité en tenant compte des modalités suivantes:

1° ce congé sabbatique à traitement différé doit permettre l'utilisation d'un employé en disponibilité;

2° ce congé a pour effet de permettre à un employé régulier permanent de bénéficier de son traitement de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une des années étant prise en congé;

3° l'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission;

4° la commission et l'employé signent, le cas échéant, le contrat prévu à l'annexe XVII.

7-3.16 F) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un employé régulier permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre à l'employé régulier permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de trois (3) ans;

3° durant cette période de trois (3) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission.

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission;

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

Sur réception de la demande écrite de l'employé en vue d'obtenir soit un congé sabbatique, soit une retraite anticipée, la commission en transmet une copie au syndicat. La commission procède de la même façon si elle reçoit une demande pour un prêt de service à un organisme communautaire.

- L'annexe XVII suivante est ajoutée:

ANNEXE XVII

CONGE SABBATIQUE
SE-08

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

CI-APRES APPELEE LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRENOM: _____

ADRESSE: _____

CI-APRES APPELE L'EMPLOYE

OBJET: Congé sabbatique à traitement différé.

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

Au retour du congé, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est indiqué à l'annexe I- des présentes.)

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, l'employé bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- Assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- Accumulation des congés-maladie monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III- ci-haut;
- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, l'employé n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins des vacances, le congé sabbatique constitue du service actif. Il est entendu que, pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé sabbatique, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III- des présentes.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission de l'employé

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'employé. le présent contrat prend fin à la date de l'évènement, aux conditions ci-après décrites.

A) L'employé a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop).

L'employé rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'annexe II- des présentes, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

B) L'employé n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé).

---

* La commission et l'employé peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

La commission rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

C) Le congé sabbatique est en cours.

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement de l'employé

Advenant le congédiement de l'employé, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, l'employé n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis.

VIII- Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

IX- Décès de l'employé

Advenant le décès de l'employé pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'évènement et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

X- Invalidité

A) L'employé reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Congé de maternité (20 semaines) et congé d'adoption (10 semaines)

A) Le congé survient en cours du congé sabbatique.

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

B) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

C) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198__.

_____ _____

Pour la commission scolaire L'employé

C.C.: Syndicat.

ANNEXE I

POURCENTAGES

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingts (80) p. cent du traitement.

ANNEXE II

REMBOURSEMENT

A) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

B) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

C) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

D) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

- L'annexe XVIII suivante est ajoutée:

ANNEXE XVIII

CONTRAT CONCERNANT UN PRET DE SERVICE INTERVENU ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE, L'EMPLOYE ET L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE.

---

1. Les services de l'employé sont retenus par l'organisme pour les fins du présent contrat pour la période s'étendant du _____ 198____ au _____ 198____.

2. L'employé bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé avec traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus à l'article 6-7.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues dans sa commission.

3. L'employé accepte que les dispositions concernant les jours chômés et payés, la journée de travail, l'horaire de travail, les vacances et le temps supplémentaire à lui être appliquées durant la période couverte par le présent contrat soient celles prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'employé doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

4. L'employé continue d'accumuler son ancienneté à la commission pendant la période du prêt de service. L'employé a aussi droit, pour la durée de ce contrat, aux autres avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission, pourvu qu'ils soient compatibles avec ses nouvelles conditions de travail et les dispositions de ce contrat.

   Dispositions de concordance:

   a) Dans le cas où, pendant la période du prêt de service, le nombre de jours chômés et payés accordés par l'organisme est inférieur à celui auquel l'employé a droit en vertu de sa convention collective, la commission paie à ce dernier les jours chômés et payés ainsi perdus selon les dispositions de la convention collective.

   b) Dans le cas où l'employé, par l'effet du présent contrat, ne peut utiliser tous les jours de vacances prévus pour lui à sa convention collective, les jours de vacances ainsi perdus lui sont remis à son retour en service auprès de la commission conformément à la convention collective.

5. Pour la durée de ce contrat prévue à l'article 1., l'organisme rembourse mensuellement à la commission cinquante (50) p. cent du traitement de l'employé incluant, s'il y a lieu, les primes pour disparités régionales selon la facturation effectuée mensuellement par la commission scolaire.

6. A défaut par l'organisme de payer les montants indiqués à l'article 5. dans les délais impartis, le présent contrat est annulé automatiquement et l'employé revient au service de la commission.

7. Une des parties peut mettre fin au présent contrat sur préavis écrit de dix (10) jours aux deux (2) autres parties.

8. Au retour de l'employé à la commission, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été en service.

9. Le présent contrat peut être extensionné par accord entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198___.

Pour la commission scolaire _____

Pour l'organisme _____
(nom)

_____
(adresse)

L'employé _____

C.C.: Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Quebec

ce 13 ième jour du mois de février 1984.

Maurice Page

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Paul Mercier Pares

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Claude Cloutier

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Robert Mallais V les Rés.

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 4 0 2 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14293-01
Date	Signature: 84-03-26 / Réception: 84-03-28	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier les clauses 5-4.04 et 5-4.06 - congé sabbatique à traitement différé. Aussi l'article 11-15.00 est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-04-04

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

'84 MAR 28 13:39

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

---

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au ler juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de replacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de replacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

   Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.

B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.

C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

---

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

M. Georges-Noël FORTIN, vice-président

M. William J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 26 ième jour du mois de Mars 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Luc Savard

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant les paragraphes E) et F) suivants:

7-3.16 E) Congé sabbatique à traitement différé

La commission peut accorder un congé sabbatique à traitement différé à un employé régulier permanent non en disponibilité en tenant compte des modalités suivantes:

1° ce congé sabbatique à traitement différé doit permettre l'utilisation d'un employé en disponibilité;

2° ce congé a pour effet de permettre à un employé régulier permanent de bénéficier de son traitement de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une des années étant prise en congé;

3° l'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission;

4° la commission et l'employé signent, le cas échéant, le contrat prévu à l'annexe XVII.

7-3.16 F) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un employé régulier permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre à l'employé régulier permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de trois (3) ans;

3° durant cette période de trois (3) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission.

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission;

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

Sur réception de la demande écrite de l'employé en vue d'obtenir soit un congé sabbatique, soit une retraite anticipée, la commission en transmet une copie au syndicat. La commission procède de la même façon si elle reçoit une demande pour un prêt de service à un organisme communautaire.

- L'annexe XVII suivante est ajoutée:

ANNEXE XVII

CONGE SABBATIQUE
SE-08

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE_____

CI-APRES APPELEE LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRENOM: _____

ADRESSE: _____

CI-APRES APPELE L'EMPLOYE

OBJET: Congé sabbatique à traitement différé.

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

Au retour du congé, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est indiqué à l'annexe I- des présentes.)

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, l'employé bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- Assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- Accumulation des congés-maladie monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III- ci-haut;
- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, l'employé n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins des vacances, le congé sabbatique constitue du service actif. Il est entendu que, pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé sabbatique, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III- des présentes.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission de l'employé

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'employé. le présent contrat prend fin à la date de l'évènement, aux conditions ci-après décrites.

A) L'employé a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop).

L'employé rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'annexe II- des présentes, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

B) L'employé n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé).

---

* La commission et l'employé peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

La commission rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

C) Le congé sabbatique est en cours.

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement de l'employé

Advenant le congédiement de l'employé, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, l'employé n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis.

VIII- Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

IX- Décès de l'employé

Advenant le décès de l'employé pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'évènement et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

X- Invalidité

A) L'employé reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Congé de maternité (20 semaines) et congé d'adoption (10 semaines)

A) Le congé survient en cours du congé sabbatique.

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

B) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

C) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198__.

_____ _____

Pour la commission scolaire L'employé

C.C.: Syndicat.

ANNEXE I

POURCENTAGES

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingts (80) p. cent du traitement.

ANNEXE II

REMBOURSEMENT

A) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

B) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

C) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

D) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

- L'annexe XVIII suivante est ajoutée:

ANNEXE XVIII

CONTRAT CONCERNANT UN PRET DE SERVICE INTERVENU ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE, L'EMPLOYE ET L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE.

---

1. Les services de l'employé sont retenus par l'organisme pour les fins du présent contrat pour la période s'étendant du _____ 198____ au _____ 198____.

2. L'employé bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé avec traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus à l'article 6-7.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues dans sa commission.

3. L'employé accepte que les dispositions concernant les jours chômés et payés, la journée de travail, l'horaire de travail, les vacances et le temps supplémentaire à lui être appliquées durant la période couverte par le présent contrat soient celles prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'employé doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

4. L'employé continue d'accumuler son ancienneté à la commission pendant la période du prêt de service. L'employé a aussi droit, pour la durée de ce contrat, aux autres avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission, pourvu qu'ils soient compatibles avec ses nouvelles conditions de travail et les dispositions de ce contrat.

Dispositions de concordance:

a) Dans le cas où, pendant la période du prêt de service, le nombre de jours chômés et payés accordés par l'organisme est inférieur à celui auquel l'employé a droit en vertu de sa convention collective, la commission paie à ce dernier les jours chômés et payés ainsi perdus selon les dispositions de la convention collective.

b) Dans le cas où l'employé, par l'effet du présent contrat, ne peut utiliser tous les jours de vacances prévus pour lui à sa convention collective, les jours de vacances ainsi perdus lui sont remis à son retour en service auprès de la commission conformément à la convention collective.

5. Pour la durée de ce contrat prévue à l'article 1., l'organisme rembourse mensuellement à la commission cinquante (50) p. cent du traitement de l'employé incluant, s'il y a lieu, les primes pour disparités régionales selon la facturation effectuée mensuellement par la commission scolaire.

6. A défaut par l'organisme de payer les montants indiqués à l'article 5. dans les délais impartis, le présent contrat est annulé automatiquement et l'employé revient au service de la commission.

7. Une des parties peut mettre fin au présent contrat sur préavis écrit de dix (10) jours aux deux (2) autres parties.

8. Au retour de l'employé à la commission, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été en service.

9. Le présent contrat peut être extensionné par accord entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198___.

Pour la commission scolaire _____

Pour l'organisme _____
(nom)

_____
(adresse)

L'employé _____

C.C.: Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16e jour du mois de décembre 1983.

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Ginette Guérin

Pour le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Georges-Noël Fortin.
vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Sainte-Foy ce douzième jour du mois de mars 1984.

COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE TILLY

Pour la commission

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE DE TILLY (CSN)

Pour le syndicat

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 7 1 1 6

...saire Général du Travail a reçu
...du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 14293-1

Date (Signature)	Date (Réception)	Durée (Du)	Durée (Au)	Nombre de salariés régis par la convention collective
83-06-21	83-07-05	Avril 83	85-12-31	120

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	☐ Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, concernant la clause 8-3.01 (année de travail 1983-1984)

Région	Activité	Affiliation
03-03	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Huguette Bureau /t.d.	83-07-08

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
le 21 juin 1983.

POUR LA COMMISSION

Maurice Gosselin

Claude Boutin

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard

B.C.G.T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 8-3.01

'83 JUL -5 14:35

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART La Commission scolaire Montcalm

ET

D'AUTRE PART Le Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

NO D'ACCREDITATION : Q-14293-01

NOMBRE DE SALARIES : 120

Conformément à la clause 8-3.01 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982), les parties au présent accord conviennent de ce qui suit:

1. Pour l'année 1983-1984, l'année de travail des enseignants commence le 29 août 1983 et se termine le 29 juin 1984.

   La distribution des deux cents (200) jours de travail apparaît à l'ANNEXE ci-jointe et fait partie du présent accord.

2. Le présent accord prend effet le 1er juillet 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
le 21 juin 1983.

POUR LA COMMISSION

Maurice Gagné

Claude Boutin

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard

ANNEXE

ANNÉE DE TRAVAIL 1983-1984

L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
JUILLET					**AOUT**					**SEPTEMBRE**				
○ : jours chômés													1	2
										(5)	6	7	8	9
										12	13	14	15	16
										19	20	21	22	23
					29	30	31			26	27	28	29	30
					Jours de travail: 3					Jours de travail: 21				
OCTOBRE					**NOVEMBRE**					**DECEMBRE**				
3	4	5	6	7		1	2	3	4				1	2
(10)	11	12	13	14	7	8	9	10	11	5	6	7	8	9
17	18	19	20	21	14	15	16	17	18	12	13	14	15	16
24	25	26	27	28	21	22	23	24	25	19	20	21	22	(23)
31					28	29	30			(26)	(27)	(28)	(29)	(30)
Jours de travail: 20					Jours de travail: 22					Jours de travail: 16				
JANVIER					**FEVRIER**					**MARS**				
(2)	(3)	(4)	5	6			1	2	3				1	2
9	10	11	12	13	6	7	8	9	10	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
16	17	18	19	20	13	14	15	16	17	12	13	14	15	16
23	24	25	26	27	20	21	22	23	24	19	20	21	22	23
30	31				27	28	29			26	27	28	29	30
Jours de travail: 19					Jours de travail: 21					Jours de travail: 17				
AVRIL					**MAI**					**JUIN**				
2	3	4	5	6		1	2	3	4					1
9	10	11	12	13	7	8	9	10	11	4	5	6	7	8
16	17	18	19	(20)	14	15	16	17	18	11	12	13	14	15
(23)	24	25	26	27	(21)	22	23	24	25	18	19	20	21	22
30					28	29	30	31		(25)	26	27	28	29
Jours de travail: 19					Jours de travail: 22					Jours de travail: 20				

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 4 0 7 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 2 [X] Entente 8 [ ] Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14293-01
Date	Signature: 83-03-29 Réception: 83-04-11	Durée	Du: 83-04-01 Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	120

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville LesSAules P. Québec

Unité de négociation

OBJET: Mesures et sanctions disciplinaires (clause 5-6.11, article 9-5.00)
Promotion (5-5.00)

Région	Activité	Affiliation
03-03	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Patrice Demers — Date: 83-04-12

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

002 (011)

RECHERCHE

Maurice Bolduc — Luc Savard, prés.

Claude Courtois — Luc Jarcas, sec.

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU
DE LA CLAUSE 5-5.05 ET DE L'ARTICLE 9-5.00

83 AVR 11 11 25

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

NO D'ACCRÉDITATION : Q-14293-01

NOMBRE DE SALARIES 120

1. En vertu de la clause 5-5.05 et de l'article 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982), les parties au présent arrangement local conviennent que l'article 5-5.00 desdites dispositions est remplacé par le texte apparaissant à l'ANNEXE ci-jointe et faisant partie des présentes, le tout sous réserve de ladite clause 5-5.05.

2. Le présent arrangement local entre en vigueur à compter du ler avril 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
le 29 mars 1983.

POUR LA COMMISSION

Maurice Bagé

Claude Boutin

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard, prés.

Luc Jarcas, sec.

ANNEXE

5-5.00	PROMOTION
5-5.01	Par promotion, on entend la nomination à un poste impliquant un traitement total supérieur.
5-5.02	La commission établit les caractéristiques particulières de chaque poste.
5-5.03	Pour les fins du présent article, les postes sujets à promotion sont les suivants: directeur et directeur-adjoint.
5-5.04	Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un tel poste, la commission pour la nomination du titulaire de ce poste, procède de la façon déterminée dans les clauses 5-5.05 à 5-5.07 inclusivement, étant précisé toutefois que la présente clause ne s'applique pas dans les cas d'affectation temporaire d'une durée inférieure à une année scolaire complète. Dans ce dernier cas, la commission procède de la façon déterminée à la clause 5-5.08
5-5.05	Durant l'année de travail, la commission transmet à chaque enseignant à son emploi une copie de l'avis de concours relatif à un tel poste et affiche tel avis dans chacune de ses écoles à l'endroit normalement prévu à cette fin. Tel avis de concours contient: 1. Une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant. 2. Une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction. 3. Une invitation à postuler par écrit ledit poste dans des délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'affichage dudit avis.
5-5.06	Durant les mois de juillet et août, un tel avis de concours est publié dans le principal journal régional. En outre, une invitation à postuler est transmise par la poste à chaque instituteur au service de la commission au 30 juin précédent. Cette invitation est envoyée à l'adresse permanente contenue au dossier de la commission en date du 30 juin, et doit contenir comme information le nom du journal dans lequel est publié cet avis et la date de sa publication. Les délais contenus dans l'avis de concours pour permettre de postuler ledit poste ne sont pas inférieurs à quinze (15) jours de la date de publication de tel avis.

5-5.06 (suite)	La commission fait parvenir une copie de cette invitation au syndicat. La commission doit faire parvenir par courrier une copie de toute invitation à postuler à un poste à la dernière adresse connue de tout enseignant en congé avec ou sans traitement.
5-5.07	Pour une nomination à un poste, la commission peut faire appel à des candidats de l'extérieur et ce, dans les mêmes délais que ceux prévus à la clause 5-5.05 ou 5-5.06, selon le cas. Dans les cas où il est nécessaire de choisir entre des candidats qui possèdent les aptitudes, les qualifications et autres caractéristiques particulières du poste à combler de façon relativement égale, la commission doit alors accorder une priorité à l'enseignant déjà à son emploi. Dans les cas où il est nécessaire de choisir entre des enseignants déjà à l'emploi de la commission et possédant les aptitudes, les qualifications et autres caractéristiques particulières du poste à combler de façon relativement égale, l'ancienneté prévaudra.
5-5.08	Dans tous les cas d'affectation temporaire d'une durée inférieure à une année scolaire complète, la commission procède de la façon suivante: a) la commission offre le poste au responsable d'école ou à l'un des enseignants de l'école, si l'un de ceux-ci répond à ses exigences et à ses besoins; b) si elle n'a pu trouver à l'intérieur de l'école concernée un enseignant répondant à ses exigences et à ses besoins, la commission offre le poste à l'un des enseignants déjà à son emploi; c) si elle n'a pu trouver à l'intérieur de la commission un enseignant répondant à telles exigences et à tels besoins, la commission peut alors offrir le poste à un candidat de l'extérieur; d) si, après avoir appliqué les paragraphes a), b) et c) précédents, la commission n'a pu réussir à combler le poste, elle applique la procédure décrite aux clauses 5-5.05 à 5-5.07 inclusivement.
5-5.09	Lorsqu'un enseignant est affecté temporairement à l'un des postes prévus à la clause 5-5.03, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe. Lorsque cesse l'occupation de ce poste, l'enseignant retourne à son poste subordonnément aux dispo-

5-5.09 (suite)	sitions de l'article 5-4.00.
5-5.10	Lorsque la commission doit remplir de façon temporaire l'un des postes prévus à la clause 5-5.03, l'affectation, si elle vise un membre du personnel enseignant, ne doit pas être accordée pour une durée excédant une année scolaire. Cependant, toute telle affectation temporaire peut être renouvelée.
5-5.11	Le fait pour un enseignant de refuser une promotion n'affecte en rien la possibilité pour cet enseignant de poser de nouveau sa candidature à toute promotion ultérieure et d'être promu.
5-5.12	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le nombre total de directeurs et de directeurs-adjoints demeure le même mais que la commission se borne à la réaffectation de directeurs et de directeurs-adjoints déjà en place.

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU 83 AVR 11 11 25
DE LA CLAUSE 5-6.11 ET DE L'ARTICLE 9-5.00

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART — COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

ET

D'AUTRE PART — SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

NO D'ACCRÉDITATION : Q-14293-01

NOMBRE DE SALARIES : 120

1. En vertu de la clause 5-6.11 et de l'article 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982), les parties au présent arrangement local conviennent que l'article 5-6.00 desdites dispositions est remplacé par le texte apparaissant à l'ANNEXE ci-jointe et faisant partie des présentes.

2. Le présent arrangement local entre en vigueur à compter du 1er avril 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
le 29 mars 1983.

POUR LA COMMISSION

Maurice Page

Claude Cloutier

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard, pres.

Luc Jarras, sec.

ANNEXE

5-6.00	MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES
5-6.01	Tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical. Telle convocation doit être faite par écrit et spécifier la date, l'heure et l'endroit où l'enseignant doit se présenter de même que le sujet disciplinaire motivant la convocation.
5-6.02	Toute rencontre, suite à une convocation faite en vertu de la clause 5-6.01, doit se tenir à l'intérieur de la journée de travail de l'enseignant concerné et permettre à ce dernier d'y être accompagné, s'il le désire, d'un représentant syndical.
5-6.03	Les seuls avertissements écrits et réprimandes écrites qui peuvent être versés au dossier personnel de l'enseignant et invoqués lors d'arbitrage sont ceux qui sont conformes aux dispositions du présent article.
5-6.04	Pour être inscrit au dossier personnel de l'enseignant, tout avertissement écrit ou réprimande écrite à son endroit doit émaner de la commission ou de l'autorité compétente et être clairement identifié comme avertissement ou réprimande.
5-6.05	A la seule fin d'en attester la date de réception et sans pour autant en admettre le bien-fondé, tout avertissement écrit ou réprimande écrite doit être contresigné par l'enseignant lors d'une rencontre tenue conformément aux clauses 5-6.01 et 5-6.02. Si un enseignant refuse de contresigner tel document, l'autorité compétente doit prendre acte par écrit de ce refus en présence d'un témoin qui doit signer aux fins d'attester la date à laquelle l'enseignant a reçu ledit document. Copie de tel avertissement ou réprimande doit être expédiée au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de sa réception par l'enseignant. Cependant, advenant le cas où l'enseignant est absent et où l'émission d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite revêt un caractère d'urgence, l'autorité compétente pourra le lui adresser par courrier recommandé à sa dernière adresse connue ou le lui signifier. Copie de tel avertissement ou réprimande doit être expédiée au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'envoi à l'enseignant par la commission.

5-6.06	Les avertissements écrits ou réprimandes écrites ne peuvent être versés au dossier personnel de l'enseignant qu'à compter de la date de leur réception.
5-6.07	Sauf dans un cas exceptionnel, une réprimande écrite ne peut être versée au dossier personnel de l'enseignant que si elle a été précédée d'au moins deux (2) avertissements écrits sur le même sujet ou sur un sujet similaire pour lui donner la possibilité de s'amender.
5-6.08	Sauf dans un cas exceptionnel, la commission ne peut suspendre sans traitement un enseignant sans lui avoir au préalable signifié au moins deux (2) avertissements écrits et une réprimande écrite sur un même sujet ou sur un sujet similaire à celui allégué comme motif de la suspension sans traitement, étant entendu que le délai entre la réprimande écrite et la date où il est suspendu sans traitement doit permettre à l'enseignant de s'amender.
5-6.09	L'enseignant concerné ou le syndicat peut contester la procédure suivie par la commission et le bien-fondé d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite dans les trente (30) jours de sa réception par le syndicat.
5-6.10	Tout avertissement écrit versé au dossier personnel d'un enseignant devient nul et sans effet trois (3) mois après la date de sa réception sauf s'il est suivi, dans ce délai, d'un autre avertissement écrit, d'une réprimande écrite ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
5-6.11	Toute réprimande écrite versée au dossier personnel d'un enseignant devient nulle et sans effet sept (7) mois après la date de sa réception sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'un avertissement écrit, d'une réprimande écrite ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
5-6.12	La commission ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits ou réprimandes écrites versés au dossier personnel d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
5-6.13	Les avertissements écrits ou réprimandes écrites doivent être retirés du dossier personnel de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
5-6.14	Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.

5-6.15	Tout enseignant peut, après avoir pris rendez-vous avec un représentant des services du personnel, consulter son dossier personnel accompagné, s'il le désire, d'un représentant syndical.
5-6.16	Lorsque la commission désire suspendre ou lorsque l'autorité compétente désire que soit suspendu sans traitement un enseignant, elle doit donner un avis écrit d'intention de suspendre d'au moins quarante-huit (48) heures à l'enseignant concerné. Cet avis doit énoncer clairement les motifs au soutien de telle intention de suspendre. Copie de tel avis doit être expédiée au syndicat dans le même délai.
5-6.17	Dès qu'un enseignant a reçu l'avis prévu à la clause 5-6.16, le syndicat peut enquêter et faire à la commission toutes les représentations qu'il juge nécessaires. En conséquence, la commission doit fournir, sur demande du syndicat l'essentiel des faits dont elle dispose au soutien de la suspension sans traitement.
5-6.18	La décision de suspendre sans traitement un enseignant doit être prise par l'organisme de la commission habilité à prendre une telle décision et ce, à une session régulière ou spéciale, selon le cas, laquelle session doit avoir lieu dans les sept (7) jours ouvrables de la date de l'avis prévu à la clause 5-6.16. Telle décision de suspendre doit être expédiée à l'enseignant concerné et au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date où ladite décision a été prise
5-6.19	Toute suspension sans traitement doit l'être pour une durée déterminée, laquelle doit être indiquée dans la décision de suspendre mentionnée à la clause 5-6.18, et ne doit jamais excéder dix (10) jours ouvrables. De plus, la suspension sans traitement n'interrompt pas le lien de service de l'enseignant avec tous les droits, privilèges et obligations y afférant, sauf le traitement, et ce, sous réserve de la clause 5-6.22.
5-6.20	Le syndicat ou l'enseignant en cause peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les vingt (20) jours de la date de la décision de suspendre prise en vertu de la clause 5-6.18 et ce, en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de la présente convention.

5-6.21	Si la commission décide de suspendre sans traitement un enseignant en vertu de la clause 5-6.18, elle ne peut en même temps prétendre qu'elle l'a relevé temporairement sans traitement de ses fonctions en vertu de la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00. En conséquence, l'avis prévu à la clause 5-6.16 et la décision de suspendre prise en vertu de la clause 5-6.18 doivent spécifier clairement à l'enseignant qu'il s'agit d'une suspension sans traitement en vertu de l'article 5-6.00.
5-6.22	Dans tous les cas de mesures ou sanctions disciplinaires, le tribunal d'arbitrage éventuellement saisi d'un grief portant sur le bien-fondé d'une décision de la commission peut confirmer, modifier ou casser cette décision; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire; il peut également, selon le cas, établir toute compensation ou rétablir tout privilège ou droit, partiellement ou totalement, selon qu'il confirme, modifie ou casse, en partie ou en totalité, ladite décision.
5-6.23	Les seules mesures et sanctions disciplinaires que la commission peut utiliser à l'égard d'un enseignant sont celles prévues à la présente convention.
5-6.24	Aux fins d'application des clauses 5-6.10, 5-6.11, 5-6.18 et 5-6.19, le calendrier de travail des enseignants sert de base de calcul.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 9 1 7 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14293-01

Date Signature 83-08-29 | Réception 83-09-19

Durée Du avril 83 | Au 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1

Unité de négociation

ARRANGEMENTS LOCAUX APPORTES AU DECRET mdu 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier les clauses 5-3.22, 5-3.23A), 5-3.23B) 5-3.24A) et 5-3.24B).

Région 03-03 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Suzanne Dennis. Date 83-09-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSEQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

B. C. C. T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 SEP 19 11:36

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).

2) La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 9 1 7 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **Q 14293-01**

Date Signature: 83-08-29 | Réception: 83-09-19

Durée Du: avril 83 | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17-12-82 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 1-1.18 (enseignant à la leçon), 2-1.03, 5-1.05 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04, 11-15.00 et l'annexe XVIII (entente relative à l'éducation des adultes).

Région: 03-03 | Activité: 8021-10 | Affiliation: CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers | Date: 83-09-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

L'ANNEXE XVIII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Mme RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 29e jour du mois août 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Montcalm

POUR LE SYNDICAT des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

Maurice Page

Claude Cloutier

Luc Savard

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 9 1 7 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14293-01

Date Signature 83-08-29 | Réception 83-09-19

Durée Du avril 83 | Au 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17-12-82 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 1-1.18 (enseignant à la leçon), 2-1.03, 5-1.05 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04, 11-15.00 et l'annexe XVIII (entente relative à l'éducation des adultes).

Région 03-03 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Thérèse Demers Date 83-09-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

TIONS DE LA FACON SUIVANTE:

R.C.C.T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 SEP 19 11:35

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) **La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:**

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) **Le 1er alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:**

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) **La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:**

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) **La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):**

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) **La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) **Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:**

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) **L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:**

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) **La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.**

16) **La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:**

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au ler septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:**

11-15.00 **ANNEXES**

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) **L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:**

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- **deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,**
- **un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,**
- **un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,**
- **deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,**
- **deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,**

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 29e jour du mois août 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Montcalm

POUR LE SYNDICAT des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 9 1 7 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-01
Date	Signature: 83-08-29	Réception: 83-09-19	**Durée**	Du: avril 83	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1

Unité de négociation

ARRANGEMENTS LOCAUX APPORTES AU DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 portant sur les droits parentaux. (clauses 5-13.09; 5-13.13; 5-13.14; 5-13.18; 5-13.27; 5-13.28; 5-13.29; 5-13.30; 5-13.32; 5-13.34).

Région	Activité	Affiliation
03-03	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Sylvie Demers

Date: 83-09-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

B.C.O.T.
QUÉBEC

'83 SEP 19 11:36

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) Le ler alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

6) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

7) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.28 est remplacé par le suivant:

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

8) La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

9) La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

10) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

11) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

5-13.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour du mois juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 29e jour du mois août 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Montcalm

POUR LE SYNDICAT des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

Luc Savard

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 5 9 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-01
Date	Signature: 84-06-27	Réception: 84-07-03	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des LTravailleurs et des travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, boulevard Bastien Neufchâtel, QC G2B 1B6 ATT: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, QC G1P 1T1
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 8-3.01
Pour la distribution des 200 jours de travail pour 1984 et 1985

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers
Date: 84-07-31

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

POUR LA COMMISSION

Maurice Pagé

Claude Blouin

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 8-3.01

INTERVENU ENTRE

'84 JUL -3 14:53

D'UNE PART — La Commission scolaire Montcalm

ET

D'AUTRE PART — Le Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

NO D'ACCRÉDITATION : Q-14293-01

NOMBRE DE SALARIÉS : 120

Conformément à la clause 8-3.01 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982), les parties au présent accord conviennent de ce qui suit:

1. Pour l'année 1984-1985, l'année de travail des enseignants commence le 27 août 1984 et se termine le 28 juin 1985.

   La distribution des deux cents (200) jours de travail apparaît à l'ANNEXE ci-jointe et fait partie du présent accord.

2. Le présent accord prend effet le 1er juillet 1984.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
le 27 juin 1984.

POUR LA COMMISSION

Maurice Bagi

Claude Blouin

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard

ANNEXE

ANNÉE DE TRAVAIL 1984-1985

	Août [27] [28] [29] 30 31 Jours de travail: 5 Jours de classe: 2	**Septembre** (3) 4 5 6 7 [10] 11 12 13 14 17 18 19 20 21 24 25 26 27 28 Jours de travail: 19 Jours de classe: 18
Octobre 1 2 3 4 5 (8) 9 10 11 12 15 16 17 18 19 22 23 24 25 26 29 30 [31] Jours de travail: 22 Jours de classe: 21	**Novembre** [1] [2] 5 6 7 8 9 12 13 14 15 16 19 20 21 22 23 26 27 28 29 30 Jours de travail: 22 Jours de classe: 20	**Décembre** 3 4 5 6 7 10 11 12 13 14 17 18 19 20 21 (24) (25) (26) (27) (28) (31) Jours de travail: 15 Jours de classe: 15
Janvier (1) (2) (3) (4) 7 8 9 10 11 14 15 16 17 18 21 22 23 24 25 [28] [29] 30 31 Jours de travail: 19 Jours de classe: 17	**Février** 1 4 5 6 7 8 11 12 13 14 15 18 19 20 21 [22] 25 26 27 28 Jours de travail: 20 Jours de classe: 19	**Mars** 1 (4) (5) (6) (7) (8) 11 12 13 14 15 18 19 20 21 22 25 26 27 28 29 Jours de travail: 16 Jours de classe: 16
Avril 1 2 3 4 (5) (8) [9] 10 11 12 15 16 17 18 19 22 23 24 25 26 29 30 Jours de travail: 20 Jours de classe: 19	**Mai** 1 2 3 6 7 8 9 10 13 14 15 16 17 [20] 21 22 23 24 27 28 29 30 31 Jours de travail: 23 Jours de classe: 22	**Juin** 3 4 5 6 7 10 11 12 13 14 17 18 19 20 21 (24) [25] [26] [27] [28] Jours de travail: 19 Jours de classe: 15

○ Jours de congés chômés

□ Journées pégagogiques fixes

Résolution # 010:84-05-14

NOTE: Certaines journées pédagogiques s'ajouteront à ce calendrier en cours d'année. Vous serez informés de chacune de ces dates.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 09 224

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **Q 15179-01**

Date Signature: 84-06-27 Réception: 84-08-29

Durée Du: Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec** **8225, Boul. St-Laurent** **Montréal, Qc** **H2P 2M1** **Att: M. Pierre Tellier**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Montcalm** **3055, rue de Musset** **Les Saules, Qc** **G1P 1N8**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Claire Dennis. Date: 84-09-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Montcalm

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

'84 AUG 29 15:51
MONTRÉAL DESSERGIN

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

'84 SEP 17 16:25
B.C.G.T. QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Québec, ce 27 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15179-1

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Québec, ce 27 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: MONTCALM

Maurice Bégin

Claude Blanchet

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15179-1

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Monique Bureau
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 1 9 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 15179-02
Date	Signature: 83-05-18	Réception: 83-06-07	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale Chauveau	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 3055, rue de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 82-12-17, par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertude la clause 2-2.04 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles 7-1.00 (mouvements de personnel), 7-3.00 (sécurité d'emploi), 10-0.00 (éducation des adultes et services de garde) et aussi les clauses 2-1.01, 2-1.02, 5-1.08, 5-3.03, 5-6.03, 5-9.06, 6-1.01, etc.

Région	Activité	Affiliation
03-03	8021-10	CSN(1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Fédération des employés de Services Publics Inc.
155 est, Boul. Charest
Québec, Qc
G1K 3G6
Att: N. Morissette

Q 14293-02
Commissaires d'école pour la municipalité scolaire Montcalm

Pour le commissaire général du travail

Signature: Yves Demers. Date: 83-06-10

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

B.C.G.T.
QUÉBEC

'83 JUN -7 11:46

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: **CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC**

COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

ET

D'AUTRE PART: **CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES**

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE CHAUVEAU (CSN)

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Le texte de la clause 2-1.01 C) est remplacé par le suivant:

2-1.01 C) POUR L'EMPLOYÉ OCCUPANT UN POSTE A TEMPS PARTIEL:

Lorsqu'un poste à temps partiel est occupé par un employé à l'essai, un employé temporaire ou un employé régulier, les dispositions pertinentes s'appliquent; toutefois, lorsqu'il y a lieu à une application au prorata des heures régulières rémunérées, des modalités spécifiques, s'il en est, sont prévues à chacun des articles.

Toutefois, l'employé de cafétéria et le surveillant d'élèves dont le poste comporte une semaine régulière de travail de dix (10) heures ou moins, ne bénéficient des avantages de la présente convention que relativement au traitement selon les dispositions spécifiques les concernant, aux règles de classement, au versement de la rémunération, à la retenue syndicale, au régime syndical et à la fourniture des vêtements et uniformes; il a également droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en regard de l'application des droits que lui reconnaît le présent paragraphe.

L'employé, dont la semaine régulière de travail est de dix (10) heures ou moins, et qui en date de la signature de la convention 1979-82 n'était pas visé par l'exception prévue au second paragraphe de la clause 1-2.15 de la convention collective 1975-79, conserve le statut qu'il détient en vertu de cette convention antérieure et ce, dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi depuis cette date.

Les dispositions du deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01 dans le cas des employés de cafétéria dont le poste comporte une semaine de travail de dix (10) heures ou moins ne s'appliquent qu'aux employés embauchés après la date de signature de la convention 1979-82.

Le texte de la clause 2-1.01 D) est remplacé par le suivant:

2-1.01 D) POUR LES EMPLOYÉS TRAVAILLANT DANS UN SERVICE DE GARDE SOUS JURIDICTION DE LA COMMISSION

Seules les dispositions prévues à l'article 10-2.00 s'appliquent aux employés qui y sont visés.

Le texte de la clause 2-1.02 est remplacé par le suivant:

2-1.02 Sauf dans le cas d'un employé de soutien en disponibilité couvert ou non par le certificat d'accréditation, une personne, recevant un traitement de la commission et à qui ne s'applique pas la présente convention, n'accomplit normalement pas le travail d'un employé régi par la présente convention.

L'utilisation des services de bénévoles ou de stagiaires ne peut avoir pour effet d'entraîner la mise à pied temporaire, la mise en disponibilité, la rétrogradation, la réduction d'heures ou l'abolition de postes d'un employé régulier.

Le texte de la clause 5-1.08 est remplacé par le suivant:

5-1.08 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, le syndicat peut choisir de renoncer aux régimes de congés spéciaux ci-haut décrits et reconduire le régime décrit à l'article 5-1.00 de la convention 1975-79 à l'exception de sa clause 5-1.07. Telle reconduction comprend également les arrangements locaux qui avaient été conclus conformément à la clause 5-1.07 dudit article. Tant que le syndicat n'a pas fait connaître son choix à la commission, les dispositions de l'article 5-1.00 de la convention 1975-79 à l'exception de sa clause 5-1.07 continuent de s'appliquer.

Le paragraphe précédent s'applique pour la commission où tel régime (1975-79) a été maintenu au cours de la convention 1979-82.

Malgré les dispositions du premier paragraphe, la clause 5-1.06 prévue au présent article s'applique indépendamment du choix exercé par le syndicat en vertu de la présente clause.

Le texte de la clause 5-3.03 est remplacé par le suivant

5-3.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou un accident de travail si la clause 5-9.06 s'applique, nécessitant des soins médicaux de même qu'une intervention chirurgicale directement reliée à la planification familiale, tel état d'incapacité rendant l'employé totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

Le texte de la clause 5-6.03 est remplacé par le suivant:

5-6.03 Aux fins du tableau apparaissant à la clause 5-6.09, une ou plusieurs périodes d'invalidité et ce, jusqu'à concurrence de deux cent quarante-deux (242) jours ouvrables par année financière, l'accident de travail, le congé sans traitement dont la durée totale n'excède pas un (1) mois de même que les jours compris pendant la période de mise à pied temporaire faite selon les dispositions de l'article 7-2.00 constituent du service actif. Dans le cas de telle mise à pied temporaire, seuls les jours au cours desquels l'employé aurait été en service actif, n'eût été de sa mise à pied temporaire, sont comptabilisés pour fins de computation du service actif.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il ne peut être compté plus de deux cent quarante-deux (242) jours de service actif par période d'invalidité même si telle période s'étend sur plus d'une (1) année financière.

Pour un nouvel employé ainsi que pour celui qui quitte son emploi de façon définitive, le mois de départ compte pour un (1) mois complet de service actif, à la condition que la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables du mois ait été travaillée.

Le texte de la clause 5-9.06 est remplacé par le suivant:

5-9.06 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la cent quatrième (104e) semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-3.31 s'applique si l'employé est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.44.

Par contre, tel employé qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-3.31, le régime d'assurance-salaire prévu à ladite clause s'applique pour combler cette différence si l'employé est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.44.

Le texte de la clause 5-9.07 est remplacé par le texte de la clause 5-9.06.

Le texte de la clause 5-9.07 devient le texte de la clause 5-9.08.

Le texte de la clause 6-1.01 est remplacé par le suivant:

6-1.01 Détermination de la classe d'emploi lors de la date d'entrée en vigueur de la présente convention

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission confirme à tout employé à son emploi lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, le classement qu'il détenait au 1er avril 1983.

Le texte de la clause 6-1.02 est remplacé par le suivant:

6-1.02 Cette confirmation est conforme aux titres de classes d'emploi apparaissant à l'annexe I ou, selon le cas, à l'annexe III de la présente convention.

Le texte de la clause 6-1.03 est remplacé par le suivant:

6-1.03 Sauf dans le cas où il y a mouvement de personnel impliquant un employé à cette date, le classement d'un employé au 2 avril 1983 est celui qu'il détient au 1er avril 1983.

Le texte de l'article 6-4.00 est remplacé par le suivant:

6-4.00 Surveillant d'élèves et employé de cafétéria

6-4.01 Le surveillant d'élèves et l'employé de cafétéria couverts par le deuxième alinéa du paragraphe c) de la clause 2-1.01 ont droit au taux de traitement qui leur est applicable selon leur classe d'emploi respective telles que déterminées selon les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00.

Ce taux de traitement qui leur est applicable est majoré de 11 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris le régime de retraite, à l'exclusion des vacances. Quant aux vacances, tel employé a également droit à un montant de 8 p. cent du traitement reçu durant l'année financière précédente.

Le texte de la clause 6-6.01 est remplacé par le suivant:

6-6.01 Prime de soir et de nuit

L'employé, dont la moitié et plus des heures régulières de travail se situent entre seize (16) heures et sept (7) heures, bénéficie d'une prime horaire pour chaque heure de travail de sa journée régulière égale 0,47$/heure.

Cette prime est en vigueur à compter du 2 avril 1983 et demeure à ce niveau pour toute la durée de la convention collective.

Cette prime ne s'applique pas pour les heures faites en temps supplémentaire. Cette prime est versée en même temps que la paie des employés.

Le texte de l'article 7-1.00 est remplacé par le suivant:

7-1.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

7-1.01 Les dispositions prévues au présent article, à l'exception de la clause 7-1.13, ne s'appliquent pas au poste à caractère temporaire de même qu'au poste visé par le 2e alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01.

Lorsqu'un poste devient vacant, la commission dispose d'une période de trente (30) jours pour décider d'abolir ou de combler le poste. Si la décision est à l'effet de combler ledit poste, la commission procède dans un délai qui n'excède pas normalement trente (30) jours ouvrables.

Dans le cas où la commission décide de procéder à l'abolition dudit poste, le syndicat en est avisé dans les quinze (15) jours de la date de prise de décision.

7-1.02 I **Poste à temps partiel**

Lorsque la commission comble un poste à temps partiel nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations et, à défaut, selon les paragraphes d), g), i) et j).

II **Poste à temps plein**

Lorsque la commission comble un poste à temps plein nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, elle procède de la façon suivante:

a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi les employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien de la même classe d'emploi, couverts ou non par le certificat d'accréditation, parmi ses employés qui ont fait une demande de mutation conformément à la clause 7-1.14 ainsi que parmi ses employés détenant un poste d'une classe d'emploi inférieure bénéficiant, en vertu de la présente convention, d'une protection de la classe d'emploi en cause, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. L'application du présent paragraphe doit respecter les dispositons prévues à la clause 7-3.17.

b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), elle comble le poste en choisissant parmi ses employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien, couverts ou non par le certificat d'accréditation, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion et l'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.

c) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), la commission s'adresse au bureau régional de placement lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité d'une autre commission pour qui tel mouvement ne constituerait pas une promotion.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

7-1.02 (suite)

d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission s'adresse à l'ensemble de ses employés régis par la présente convention par affichage pour promotion ou rétrogradation d'au moins dix (10) jours ouvrables. Copie de l'avis d'affichage est transmise au syndicat.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

e) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d), elle comble le poste en choisissant parmi les personnes en disponibilité de son personnel de gérance, à la condition qu'elles possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.

f) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe e), elle s'adresse au bureau régional de placement, lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité des cégeps pour qui tel mouvement ne constituerait pas une promotion;

g) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe f), la commission rappelle au travail l'employé régulier non permanent qu'elle a mis à pied, dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.

h) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe g), elle comble le poste en choisissant parmi ses personnels en disponibilité autres que ceux de la catégorie du personnel de soutien ou de gérance.

i) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe h), la commission choisit celui qui répond le mieux aux qualifications requises et autres exigences déterminées parmi les employés temporaires qui ont complété six (6) mois de service à la commission à l'intérieur d'une période de douze (12) mois et qui ont avisé la commission de leur désir de devenir des employés à l'essai. Telle priorité ne vaut cependant que pour une période de douze (12) mois après la mise à pied;

j) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe i), la commission peut offrir le poste à un candidat de l'extérieur dont les qualifications sont supérieures à celles du candidat refusé à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause.

k) Dans tous les cas prévus aux paragraphes a), b), d) et g) de la présente clause, si plus d'un candidat satisfait aux qualifications et exigences requises, le poste est accordé à celui d'entre eux qui possède le plus d'ancienneté.

Aux fins d'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne, sous réserve de la clause 7-3.17. L'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

Malgré les dispositions du paragraphe c) de la clause 7-3.13 et du deuxième alinéa de la clause 7-3.17 a) quant à la rétrogradation, l'employé bénéficiant d'une protection de classe d'emploi qui refuse un poste de ladite classe d'emploi, dans le cadre de la présente clause, perd dès lors le bénéfice prévu à la clause 7-3.13 c).

7-1.03 L'affichage prévu au paragraphe d) de la clause 7-1.02 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'emploi, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, s'il y a lieu, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats et leur ancienneté.

7-1.04 La commission peut continuer d'établir des listes d'éligibilité à certaines classes d'emploi selon les modalités prévues aux conventions collectives antérieures. La commission, après entente avec le syndicat, peut en modifier les modalités et établir de telles listes. L'application de la présente clause tient lieu des dispositions prévues au paragraphe d) de la clause 7-1.02.

7-1.05 La commission avant de procéder à une réorganisation administrative doit soumettre son projet au syndicat. Dans ce cadre la commission et le syndicat peuvent convenir par entente écrite de règles particulières relatives aux mouvements de personnel concernant telle réorganisation.

7-1.06 Par exception aux dispositions du paragraphe d) de la clause 7-1.02, à défaut de scolarité suffisante, une expérience pertinente compense à raison de deux années d'expérience pertinente pour chaque année de scolarité manquante, étant entendu que, après déduction, le solde des années d'expérience pertinente au crédit du candidat doit demeurer suffisant pour satisfaire aux qualifications requises pour la classe d'emploi en matière d'expérience. Cette règle d'exception s'applique pour les postes de la catégorie du personnel de soutien administratif et de secrétariat. Cependant, les employés faisant partie de la catégorie du personnel de soutien technique à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont réputés posséder les qualifications requises en regard du champ de spécialisation de la classe d'emploi qu'ils occupent.

7-1.07 Le traitement d'un employé n'est pas diminué par suite d'une affectation temporaire demandée par la commission.

7-1.08 L'employé régulier qui occupe temporairement, à la demande de la commission, un poste qui constituerait pour lui une promotion, s'il y était affecté régulièrement, est rémunéré de la même façon qu'il le serait s'il était promu à ce poste et ce, à compter du premier jour de son affectation temporaire.

Lorsque cesse une telle affectation, l'employé retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant son affectation temporaire.

7-1.09 En tout temps, pendant la période d'essai de cinquante (50) jours de travail effectif qui suit toute promotion ou mutation impliquant un changement de classe d'emploi, si la commission détermine que l'employé ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, elle en avise le syndicat et retourne l'employé à son ancien poste. En cas d'arbitrage, la preuve incombe à la commission. L'employé promu ou muté à sa commission peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de telle promotion ou de telle mutation.

L'application du paragraphe précédent, s'il y a lieu, entraîne l'annulation de tout mouvement de personnel découlant de ladite promotion ou mutation. Un employé peut, dans ce cadre, redevenir disponible et être retourné à sa commission d'origine, le cas échéant.

Dans le cas où l'employé retourne à son ancien poste par application des dispositions du paragraphe précédent, il n'a pas droit à la protection salariale accordée lors d'une rétrogradation. Il en est de même des autres employés retournés à leur ancien poste.

7-1.10 L'employé affecté d'une façon régulière à un poste reçoit le titre et le traitement attachés audit poste à compter de son affectation.

7-1.11 Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant et si telle vacance temporaire est d'au moins dix (10) jours ouvrables, elle doit faire appel à un employé en disponibilité qu'elle juge apte à accomplir le travail. Ce choix se fait dans le respect du paragraphe g) de la clause 7-3.17. A défaut de procéder comme prévu ci-haut, elle offre le poste aux employés du même bureau, service ou école, selon le cas, en tenant compte de l'ancienneté dans la mesure où tel employé répond aux qualifications requises et autres exigences déterminées par elle. Telle offre n'est faite qu'aux employés pour qui telle affectation constituerait une promotion. Si le service compte plusieurs édifices, l'offre est faite aux employés de l'édifice du service où se situe le poste vacant.

7-1.11 (suite)

A défaut d'avoir comblé le poste selon les dispositions qui précèdent, de même que dans les autres cas où la commission décide de combler un poste temporairement vacant, la commission peut désigner l'employé de son choix qui accepte de combler temporairement le poste; si aucun employé n'accepte de combler temporairement le poste ainsi offert, la commission peut désigner parmi les employés du même bureau, service, école ou édifice, selon le cas, l'employé capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté.

Une telle affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à l'employé le cumul simultané de deux (2) postes.

7-1.12 Malgré les dispositions du présent article, la commission peut réaffecter un employé d'un service (ou école) à un(e) autre ou à l'intérieur d'un(e) même service (ou école) pour des motifs d'ordre administratif, sous réserve du premier paragraphe de la clause 7-3.12 et à la condition d'obtenir l'accord écrit du syndicat. Cette réaffectation s'opère à l'intérieur de la même classe d'emploi.

7-1.13 Lors de la mise à pied d'employés couverts par le deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de six (6) mois.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités.

7-1.14 Deux (2) fois par année, soit au cours des mois de mai et de novembre, tout employé qui le désire demande, par écrit, d'être muté, sur une formule remise par la commission sur laquelle l'employé peut exprimer un maximum de trois (3) choix. Dans les trente (30) jours de la réception des demandes, la commission transmet au syndicat copie des demandes ainsi que l'ancienneté des employés concernés.

L'employé doit préciser le nom de la classe d'emploi, du service ou de l'école où il veut être affecté, et ce pour chacun des trois (3) choix de mutation auxquels l'employé a droit.

Telle demande de mutation demeure valable pour la durée de la convention à moins que l'employé n'envoie un avis écrit d'annulation à la commission. Celle-ci doit alors en faire immédiatement parvenir copie au syndicat.

Pour les mouvements de personnel qui pourraient avoir lieu avant le 30 avril 1983, les demandes de mutation en vigueur le 1er avril 1983 demeurent valables.

Le texte de l'article 7-3.00 est remplacé par le suivant:

7-3.00 SECURITE D'EMPLOI

7-3.01 Plan d'effectifs

a) La commission adopte, au plus tard le 15 mai de chaque année financière, un plan d'effectifs pour l'année financière suivante, obligatoirement soumis au syndicat avant son adoption pour fins de consultation.

Le plan prend effet le 1er juillet d'une année financière et vaut pour l'année financière en cause; le plan est remis au syndicat au moment de son adoption. Le plan doit comprendre les éléments suivants:

1° le nombre de postes maintenus par classe d'emploi de même que la répartition de ces postes par service et par école.

2° le nombre de postes en surplus qui seront abolis. Dans ce cadre la commission doit identifier chacun des postes à abolir (bureau, service ou école, classe d'emploi, et le nom du titulaire au moment de l'élaboration du plan) de même qu'à titre indicatif seulement, le motif de son abolition parmi ceux ci-dessous énumérés:

1. baisse significative de clientèle*;
2. réaménagement de la structure administrative;
3. fermeture d'école ou de service;
4. modification de services spécifiques à rendre;
5. réduction de services spécifiques à rendre.

* La baisse de clientèle peut être constatée et additionnée sur une période de trois (3) ans, y compris l'année visée par le plan d'effectifs.

7-3.01 (suite)

3° La liste des employés en disponibilité au moment de l'adoption du plan.

4° L'identification de chacun des postes nouvellement créés dont la création coïncide avec l'entrée en vigueur du plan et ce, sans égard aux créations de postes ultérieures qui peuvent survenir pendant la durée du plan.

5° identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emploi couvertes par le certificat d'accréditation.

Les abolitions de poste prévues au plan prennent effet à une seule date par plan d'effectifs. Cette date est déterminée par la commission et doit être mentionnée au plan d'effectifs en cause.

b) Toute modification au plan d'effectifs, à compter de son adoption, visant à abolir d'autres postes que ceux identifiés à l'alinéa 2° ci-haut, doit, pour être effectuée, faire l'objet d'une entente écrite entre la commission et le syndicat.

Toute modification quant au nombre de postes par classe d'emploi résultant de l'application de l'article 6-1.00, constitue une modification au plan réputée avoir fait l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat.

c) Le plan ne couvre pas les postes à caractère temporaire ni les postes des employés visés par le deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01.

d) L'employé régulier dont le poste est aboli reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de l'abolition de son poste indiquant à titre indicatif seulement le motif de l'abolition. Copie de l'avis est envoyé simultanément au syndicat.

e) La commission peut, le cas échéant, répartir les tâches d'un poste aboli aux employés en place. Toutefois, telle répartition ne peut avoir pour effet d'occasionner un fardeau de tâche excessif auxdits employés en place.

f) Dans le cas d'événement de force majeure entraînant la fermeture totale ou partielle d'un édifice, la commission peut réaffecter temporairement les employés visés par telle fermeture totale ou partielle et ce, jusqu'à ce que les employés puissent réintégrer leur poste ou jusqu'à ce que les postes en cause soient abolis.

7-3.02 La commission ne peut abolir d'autres postes que ceux dont l'abolition est prévue dans le plan, le tout sous réserve du paragraphe b) de la clause 7-3.01 ou de la clause 7-1.01.

7-3.03 L'employé dont le poste est aboli déplace un autre employé, est réaffecté dans un poste vacant, mis à pied, mis en disponibilité, ou son emploi prend fin, le tout conformément aux dispositions qui suivent.

7-3.04 Par exception, les dispositions des clauses 7-3.05 à 7-3.15 inclusivement s'appliquent, selon le cas, aux employés suivants au moment prévu à chacun des alinéas en cause:

- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsque son poste a été aboli pendant son absence ou son congé;

7-3.04 (suite)

- au retour de congé d'un employé en vertu des articles 5-5.00 et 5-10.00 dont le poste a été comblé de façon définitive pendant son congé;

- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsqu'il a été déplacé dans son poste par application des dispositions prévues au présent article et ce, pendant son congé ou son absence;

L'application de la présente clause ne peut avoir pour effet d'octroyer la permanence à un employé sauf si autrement prévu.

7-3.05 L'employé dont le poste est aboli bénéficie des dispositions suivantes:

a) s'il s'agit d'un employé à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste.

b) s'il s'agit d'un employé régulier ou d'un employé régulier permanent, il a le choix:

1. soit de déplacer un employé moins ancien dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi à l'intérieur de son établissement;

2. soit de déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut, conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

7-3.06 L'employé déplacé en vertu du 1er alinéa du paragraphe b) de la clause 7-3.05 a le choix, s'il est régulier ou régulier permanent:

1. soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi à l'intérieur de son établissement;

2. soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

Si l'employé déplacé est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date où il est déplacé.

7-3.07 L'employé déplacé en vertu du deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 7-3.05, soit en vertu de la clause 7-3.06, soit en vertu de la présente clause, doit, s'il est régulier ou régulier permanent, déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut, conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

Si l'employé est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date où il est déplacé.

7-3.08 Toutefois, lorsque dans l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.07, il existe un poste vacant à temps plein à combler dans la classe d'emploi où le poste est aboli ou dans la classe d'emploi où l'employé décide de déplacer, le processus de déplacement se limite au suivant:

L'employé régulier ou régulier permanent a le choix:

1. soit de prendre le poste vacant de la classe d'emploi;

2. soit de déplacer un employé moins ancien de la classe d'emploi.

L'employé ainsi déplacé, le cas échéant, a le choix:

1. soit de prendre le poste vacant;

2. soit de déplacer l'employé le moins ancien de la classe d'emploi et ce dernier prend le poste vacant.

Si l'employé en cause est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste ou de la date où il est déplacé.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix ci-haut prévus, conformément aux autres dispositions du présent article ou s'il ne peut être tenu d'accepter une réaffectation en vertu de ces mêmes dispositions, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

7-3.09 Dans tous les cas, afin de bénéficier de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, l'employé concerné doit remplir, outre les exigences requises par le plan de classification, les exigences particulières du poste.

Toutefois, lorsqu'un employé peut en déplacer un autre par application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 inclusivement à l'intérieur de sa classe d'emploi, mais qu'il ne répond pas aux exigences du poste, il a droit, sous réserve d'autres choix de déplacement prévus auxdites clauses, de déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi détenant un poste pour lequel il rencontre les exigences.

En aucun cas l'application des dispositions qui précèdent ne peut entraîner de promotion.

7-3.10 De plus, lorsque l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 a pour effet d'offrir à un employé de déplacer un employé occupant un poste à temps partiel et/ou un poste à caractère cyclique ou saisonnier et/ou un poste comportant moins d'heures que le sien, l'employé ne détenant pas déjà un tel type de poste peut choisir de déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi occupant un poste à temps plein et/ou n'étant pas à caractère cyclique ou saisonnier et/ou comportant un nombre d'heures au moins égal au poste détenu par l'employé.

7-3.11 Dans l'application des clauses qui précèdent, l'employé qui en déplace un autre doit toujours avoir plus d'ancienneté que l'employé déplacé. En aucun cas l'employé déplacé ne peut être un employé temporaire embauché dans le cadre d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu. Dans le cas d'un employé temporaire remplaçant un employé temporairement absent, l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 se fait en tenant compte de l'ancienneté de l'employé temporairement absent. Dans ce cadre, si un employé déplace l'employé temporairement absent, l'employé temporaire remplaçant est licencié.

7-3.12 En aucun cas, un employé régulier permanent ne peut être tenu d'accepter un poste au-delà de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de l'abolition de son poste ou de son déplacement.

Lorsque les clauses 7-3.05 à 7-3.08 font obligation à un employé régulier permanent de déplacer l'employé le moins ancien d'une classe d'emploi, il s'agit du poste de l'employé le moins ancien à l'intérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail.

7-3.13 a) Un employé régulier permanent ne peut être tenu d'accepter un poste à temps partiel dans le cadre des dispositions qui précèdent.

b) Dans le cas où un employé régulier permanent est tenu d'occuper, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un poste à temps plein dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la durée de sa semaine régulière de travail ou un poste à temps plein à caractère cyclique ou saisonnier, il bénéficie de la protection salariale suivante:

Il conserve la rémunération établie sur la base du taux de traitement et du nombre d'heures régulières effectivement applicables immédiatement avant la prise en charge du nouveau poste et ce, tant et aussi longtemps que la rémunération découlant du nouveau poste est inférieure. Toutefois, la différence entre la rémunération découlant du nouveau poste et celle établie immédiatement avant la prise en charge du nouveau poste est versée sous la forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies. Ce montant est réduit au fur et à mesure que le traitement de l'employé concerné progresse.

c) Lorsque, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un employé permanent, conformément aux dispositions du présent article, est tenu de procéder à une rétrogradation, il conserve sa classe d'emploi pour fins de traitement et pour fins de demande de mutation et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'obtient pas un poste conformément au paragraphe a) de la clause 7-1.02.

d) Lorsque, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un employé régulier permanent, conformément aux autres dispositions du présent article, opte pour une rétrogradation, ledit employé bénéficie de la clause 6-2.17 concernant la rétrogradation involontaire.

e) De plus, un employé régulier ou régulier permanent ne peut, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, être tenu d'accepter un poste d'une catégorie différente de celle à laquelle il appartient.

7-3.14 Lorsque la présente convention fait obligation à un employé permanent d'accepter un poste à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail, telle obligation existe dès que le poste offert se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de l'un ou l'autre de ces lieux.

7-3.15 A) Aux fins d'application du présent article, localité signifie soit le territoire municipal, soit le territoire de la commission au choix du syndicat et ce, pour la durée de la présente convention. A défaut d'un tel avis écrit dans les vingt (20) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, localité signifie le territoire municipal.

En tout temps, la commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

Dans le cas de Ville de Laval, le mot "localité" doit être interprété comme signifiant l'une ou l'autre des municipalités qui existait avant la fusion créant la Ville de Laval.

7-3.15 B) Aux fins d'application du présent article, établissement signifie l'édifice dans lequel l'employé exerce ses fonctions.

Dans le cas où un édifice comprend une ou des annexes, cette ou ces annexes sont réputées faire partie du même établissement si elles sont situées à moins d'un (1) kilomètre de l'édifice principal à défaut de quoi elles constituent un établissement en soit.

Si un employé est appelé à se déplacer régulièrement dans l'exercice de ses fonctions, établissement signifie l'édifice où il doit se rapporter.

Dans le cas où dans un même édifice on retrouve une école et un centre administratif ou une partie d'un centre administratif, chacune de ces deux (2) entités est réputée constituer un établissement en soit.

La commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

7-3.16 Mesures visant à réduire les mises en disponibilité

A) Préretraite

Dans le but de réduire le nombre d'employés réguliers permanents mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la commission accorde, sur acceptation ou à la demande de l'employé, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

1- ce congé est un congé avec traitement d'un maximum d'une (1) année;

2- cette année de préretraite compte comme année de service aux fins du régime de rentes présentement en vigueur;

3- seul y est admissible l'employé qui aurait droit à la retraite à la fin du congé;

4- à la fin de cette année de congé avec traitement, l'employé est considéré comme ayant démissionné et est mis à sa retraite.

5- pendant le congé de préretraite, l'employé ne peut s'engager chez un employeur des secteurs public et parapublic.

B) Prime de séparation

La commission accorde une prime de séparation à un employé régulier permanent si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne la perte de permanence de l'employé.

La commission accorde également une prime de séparation à un employé régulier permanent mis en disponibilité qui accepte de démissionner. Dans ce cas, l'employé concerné perd sa permanence.

Un employé régulier permanent visé aux alinéas qui précèdent ne peut bénéficier de la prime de séparation lorsque sa démission est suivie d'un engagement dans les secteurs public et parapublic dans les douze (12) mois qui suivent la date effective de sa démission. De même, tel employé ne peut jamais recevoir une prime de séparation plus d'une (1) fois dans le secteur de l'éducation. L'employé qui bénéficie d'une prime de séparation et qui veut revenir dans les secteurs public et parapublic et ce, dans les douze (12) mois qui suivent l'obtention d'une prime de séparation, doit rembourser ladite prime à l'employeur qui lui a accordée.

La prime de séparation est équivalente à un mois de traitement par année de service complète au moment où l'employé permanent a démissionné de la commission.

La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins de calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'employé régulier permanent le jour précédent son départ de sa commission.

7-3.16 (suite)

C) Transfert de la permanence et de l'ancienneté

Dans le but de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la permanence et l'ancienneté d'un employé qui n'est pas en disponibilité sont transférables à une autre commission qui l'embauche si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité.

D) Une fois par année, dans les soixante (60) jours suivant la date d'abolition des postes mentionnés au plan d'effectifs, un employé en disponibilité référé par le bureau régional de placement peut déplacer dans sa classe d'emploi un employé non permanent de la commission. L'employé ainsi déplacé reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de son déplacement et bénéficie alors des dispositions applicables pour lui, prévues aux clauses 7-3.05 à 7-3.08.

L'employé référé par le bureau régional de placement doit remplir les exigences de qualifications et les exigences déterminées par la commission.

Le cas échéant, il bénéficie de la protection salariale prévue pour lui à la clause 7-3.13.

7-3.17 Droits et obligations de l'employé

a) Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un poste à plein temps dans sa commission à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter s'il possède les qualifications requises du poste et s'il répond aux exigences déterminées par la commission.

Il bénéficie de la protection salariale définie aux paragraphes b) et/ou c) de la clause 7-3.13 si le poste offert comporte l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées au paragraphe b) et/ou s'il constitue une rétrogradation involontaire pour l'employé en cause.

Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir chez un autre employeur du secteur de l'Education un poste à temps plein à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter si le poste offert est à l'intérieur de sa classe d'emploi ou s'il constitue une mutation.

Il bénéficie de la protection salariale définie au paragraphe b) de la clause 7-3.13 si le poste offert comporte l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées audit paragraphe b).

7-3.17 (suite)

Le défaut d'accepter une telle offre écrite constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part et annule pour lui toute possibilité d'obtenir une prime de séparation. L'employé dispose d'un délai de sept (7) jours si l'offre est faite par une autre commission. Ce délai est porté à douze (12) jours si l'offre d'emploi implique le déménagement de l'employé.

Dans le cas d'un employé mis en disponibilité une deuxième fois à l'intérieur des douze (12) mois suivant l'année financière de sa première relocalisation et dans la mesure où il est à nouveau relocalisé au cours de tels douze (12) mois, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule à partir de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa première mise en disponibilité.

b) L'employé en disponibilité, qui accepte volontairement d'être relocalisé lorsque telle relocalisation implique son déménagement, et si son futur lieu de travail est à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie d'une prime à la mobilité volontaire égale à deux (2) mois de traitement. Cette prime est égale à quatre (4) mois de traitement si la relocalisation se fait dans l'une ou l'autre des régions scolaires 1, 8 et 9.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'employé permanent qui n'est pas en disponibilité si sa relocalisation au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile ou de son lieu de travail chez un autre employeur permet la réintégration d'un employé déjà en disponibilité à la commission.

c) L'employé en disponibilité doit fournir sur demande toute information raisonnablement exigible pertinente à sa sécurité d'emploi.

d) Tant et aussi longtemps que l'employé demeure en disponibilité son traitement progresse normalement.

e) Lorsqu'un employé en disponibilité accepte un poste chez un autre employeur conformément à la présente clause, tel employé n'est pas soumis à la période d'essai et il est réputé satisfaire aux qualifications requises et autres exigences pour ledit poste.

f) Lorsqu'un employé est relocalisé selon les dispositions de la présente clause, il transporte chez son nouvel employeur son statut d'employé régulier ou selon le cas sa permanence, son ancienneté et sa banque de congés-maladie non monnayables.

7-3.17 (suite)

g) Tant qu'il demeure en disponibilité, l'employé est tenu d'effectuer les tâches (couvertes ou non par le certificat d'accréditation) que la commission lui assigne et qui doivent être en relation avec ses qualifications et telles tâches doivent s'apparenter à l'une ou l'autre des classes d'emploi de sa catégorie. Telle assignation ne peut être à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

Malgré l'article 8-2.00, la commission peut modifier son horaire de travail.

En regard de l'utilisation d'un employé en disponibilité, la commission peut, avec l'accord de l'employé concerné, conclure une entente de services avec un autre employeur.

h) L'employé en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'un employeur du secteur de l'éducation lorsque le bureau régional de placement lui en fait la demande par écrit et que l'entrevue concerne un poste à temps plein répondant aux caractéristiques du paragraphe a) de la présente clause. Le défaut d'accepter telle demande constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part et annule pour lui toute possibilité d'obtenir une prime de séparation.

i) L'employé régulier non permanent ayant complété au moins une année de service actif comme employé régulier et mis à pied suite à une réduction de personnel, demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Pendant cette période il est tenu d'accepter une offre écrite d'embauchage qui pourrait lui être faite par une commission ou un collège de la même région scolaire et ce, dans un délai de sept (7) jours de telle offre écrite d'embauchage. A défaut d'accepter une telle offre écrite d'embauchage, son nom est rayé des listes des bureaux régionaux de placement.

j) La date de la signature du récépissé du dépôt des documents expédiés par poste recommandée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

k) L'employé relocalisé par suite de l'application de la présente clause et qui doit déménager bénéficie de la part de sa commission, ou le cas échéant, de la commission ou du collège qui l'embauche, des dispositions de l'annexe 11 aux conditions y prévues dans la mesure où les allocations prévues au programme fédéral de mobilité de main-d'oeuvre ne s'appliquent pas. De plus, dans le cas de la relocalisation d'un employé selon les dispositions des paragraphes a) et b) de la présente clause, l'employé qui doit déménager a droit à:

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;

7-3.17 (suite)

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

7-3.18 Lorsque la commission entend procéder à un embauchage, en vue de combler un poste vacant à temps plein, autre qu'un poste temporairement vacant, elle adresse une demande au bureau régional de placement desservant son territoire en précisant la classe d'emploi et les exigences du poste à combler.

La commission doit informer le bureau de placement du nom des employés qu'elle met en disponibilité de même que du nom des employés réguliers non permanents ayant complété au moins une année de service actif et qu'elle met à pied.

7-3.19 Malgré les dispositions relatives au plan d'effectifs, durant l'année financière précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une réduction de personnel qui résulterait en une ou des mises à pied ou en une ou des mises en disponibilité, selon le cas, d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents si la cause de cette réduction provient de telle fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année financière de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut procéder à une réduction de personnel résultant en une ou des mises à pied ou en une ou des abolitions de postes dans la mesure où telles abolitions ou telle réduction s'effectuent dans le cadre du plan d'effectifs.

7-3.20 Par suite de la prise en charge par une autre commission de l'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou de l'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option, dans le cadre de l'application de l'article 480 de la Loi sur l'instruction publique, l'employé régulier ou l'employé régulier permanent, qui serait ainsi affecté par une réduction de personnel quant à la majeure partie de son travail, passe obligatoirement à l'emploi de cette autre commission.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus tel enseignement, cet employé régulier ou employé régulier permanent peut demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'en résulte pas de mise à pied, ni de mise en disponibilité d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents à cause de cet accord.

Cependant, à compter de l'anniversaire de prise en charge de tel enseignement, la commission qui l'a pris en charge peut procéder à une ou des mises à pied ou, selon le cas, à une ou des mises en disponibilité et ce, dans le cadre du plan d'effectifs.

7-3.21 Dans le cas d'une fusion (y compris la disparition d'une commission) d'une annexion ou d'une restructuration, la commission et le syndicat peuvent convenir de règles particulières concernant la redistribution du personnel et les mouvements de personnel impliqués par telle fusion, annexion ou restructuration.

Le texte du deuxième paragraphe de la clause 8-1.01 est remplacé par le suivant:

Le cas échéant, l'ancienneté dont il est question aux clauses 7-3.16 c) et 7-3.17 f) s'ajoute au complet s'il s'agit d'un employé de soutien et ce, malgré le clause 8-1.02. Dans les cas d'autres employés ne faisant pas partie du personnel de soutien, il en est de même sauf que le troisième alinéa de la clause 8-1.02 s'applique pour toute période d'emploi dans une classe d'emploi exclue du personnel de soutien.

La clause 8-2.08 est modifiée en ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

A moins d'entente écrite contraire entre le syndicat et la commission, aucune modification ne doit avoir pour effet d'imposer aux employés des heures brisées.

Le titre du chapitre 10-0.00 est remplacé par le suivant:

CHAPITRE 10-0.00 EDUCATION DES ADULTES ET SERVICES DE GARDE

Le texte de la clause 10-1.04 est remplacé par le suivant:

10-1.04 La priorité est accordée aux employés, couverts par la présente convention, qui possèdent les exigences requises pour le poste.

Si le nombre d'employés ayant posé leur candidature est supérieur aux besoins, la priorité est accordée comme suit:

- d'abord aux employés qui accomplissent, au cours de leur journée régulière, un travail analogue à celui requis dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;

- ensuite, aux employés dont la classe d'emploi régulière est la même que celle requise dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;

- enfin, à tout autre employé possédant les exigences requises pour le poste.

L'application de la présente clause ne peut occasionner l'octroi de temps supplémentaire.

Le texte de la clause 10-1.08 est remplacé par le suivant:

10-1.08 Les articles 3-6.00 et 3-7.00 s'appliquent à tout employé couvert par le présent article.

Le texte de la clause 10-1.10 est remplacé par le suivant:

10-1.10 Malgré les dispositions du présent article, la commission peut utiliser en priorité un employé de soutien en disponibilité couvert ou non par la présente convention pour travailler dans le cadre des cours de l'éducation des adultes.

La rémunération additionnelle prévue à la clause 10-1.02 ne s'applique pas à la présente clause.

Le texte de l'article 10-2.00 est remplacé par le suivant:

10-2.00 SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

10-2.01 Seules les dispositions prévues à l'article 10-2.00 s'appliquent à tous les employés travaillant dans les services de garde sous la juridiction de la commission.

10-2.02 Tel employé a droit, à titre de rémunération pour chaque heure travaillée, au taux horaire qui lui est applicable selon sa classe d'emploi (annexe XIV). Le taux de traitement qui est applicable est majoré de 11 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris le régime de retraite, à l'exclusion des vacances. Pour fins de vacances, cet employé a également droit à un montant de 8 p. cent du traitement reçu durant l'année financière précédente.

10-2.03 La réclamation, dûment signée par l'employé et résultant de l'application de la clause 10-2.02 est payée dans un délai maximum d'un (1) mois après sa présentation. La commission fournit les formulaires.

Lors de mise à pied, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède premièrement par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de quatorze (14) mois et deuxièmement par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi à même une liste au niveau de la commission et sur laquelle la commission inscrit les employés mis à pied depuis moins de quatorze (14) mois qui ont demandé par écrit d'être inscrit sur une telle liste.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités quant au mouvement de personnel de tels employés.

10-2.04 Les articles 3-6.00 et 3-7.00 s'appliquent à tout employé couvert par le présent article.

La clause 10-2.05 est remplacée par la suivante:

10-2.05 L'employé a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses prévues au présent article.

La clause 10-2.06 est remplacée par la suivante:

10-2.06 L'employé qui oeuvrait dans un service de garde sous juridiction de la commission et qui à l'expiration de la convention collective antérieure était un employé régulier permanent conserve ce statut et les droits qui s'y rattachent dans la mesure où il n'y a pas eu de rupture de son lien d'emploi depuis cette date sous réserve des droits prévus relativement à tel statut par la convention.

L'article 10-3.00 est biffé.

Le texte de la clause 11-2.03 est remplacé par le suivant:

11-2.03 Tant que la commission et le syndicat ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, chaque disposition antérieure, qui y correspond, continue de s'appliquer.

La clause 11-4.02 est modifiée en ajoutant le paragraphe suivant:

Cependant, les conditions de travail prévues à la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Le mot "signature" utilisé dans les clauses 5-1.01, 5-1.06, 5-3.10, 5-3.23, 8-1.06 et 11-7.01 est remplacé par l'expression "entrée en vigueur".

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe V-A suivante:

ANNEXE V-A

Objet: règlement des mésententes

Malgré l'article 9-3.00 de la présente convention, les dispositions contenues dans les conventions collectives existantes avant le 15 octobre 1972 concernant le règlement des mésententes, sont maintenues pour la durée de la présente convention.

Le texte de l'annexe VI est remplacé par le suivant:

Objet: griefs et arbitrage avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

Tout grief ainsi que tout avis d'appel ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont réglés en la manière prévue à la convention collective antérieure. Tels griefs ou avis d'appel sont entendus devant l'un ou l'autre des présidents nommés en vertu de la clause 9-2.02 ou 6-1.16, selon le cas, ou devant toute autre personne nommée spécifiquement à cette fin par les parties négociantes à l'échelle nationale.

Le texte de l'annexe VII est remplacé par le suivant:

ANNEXE VII

Objet: maintien des régimes de congés sociaux pour la Commission des écoles catholiques de Québec et la Commission des écoles catholiques de Montréal

Malgré les dispositions de l'article 5-1.00 de la présente convention, les employés à l'emploi de l'une des commissions mentionnées ci-haut continuent de bénéficier, pour la durée de la présente convention, du régime de congés sociaux dont ils ont bénéficié en vertu de la convention collective antérieure, le tout aux mêmes conditions.

Toutefois, l'employé qui renonce au régime particulier de congé-maladie décrit à la clause 5-3.46, bénéficie, à compter du 1er juillet 1983 du régime de congé spéciaux décrit à l'article 5-1.00.

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe XV suivante:

Annexe XV

Objet: employés en disponibilité

Monsieur Normand Brouillet
Porte-parole syndical
Fédération des employés de
services publics inc.(C.S.N.)

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues en février 1983 entre le Gouvernement et les représentants syndicaux, nous vous confirmons que le nombre d'employés de soutien en disponibilité dans l'ensemble des commissions scolaires catholiques et protestantes du Québec, au cours de la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, n'excèdera pas celui constaté le 1er janvier 1983, soit cinq cent soixante-sept (567) personnes.

Le plafond du nombre d'employés de soutien en disponibilité prévu ci-dessus peut être augmenté pour la période en cause d'un nombre correspondant au nombre de mises en disponibilité, le cas échéant, découlant de la disparition du système d'évaluation des tâches à la C.E.C.M.. Cet excédent, s'il en est, n'est applicable qu'à la C.E.C.M.

La Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.) sera consultée sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour respecter l'engagement prévu à la présente lettre.

Le sous-ministre de l'Education,

JACQUES GIRARD

Malgré l'article 11-6.00, la présente annexe ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention.

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe XVI suivante:

ANNEXE XVI

La lettre d'entente relative à la disparition du système d'évaluation des tâches (C.E.C.M.) et signée par les parties négociantes à l'échelle nationale le 19 avril 1983 fait partie intégrante de la présente convention.

Tout délai prévu à la convention ou au présent accord concernant soit la conclusion d'une entente entre la commission et le syndicat (ex: 5-1.01) soit un choix à effectuer par le syndicat (ex: 6-1.13) commence à compter de la date de signature par la commission et le syndicat du présent accord.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de rendre invalide une entente ou un choix exprimé entre le 02 avril 1983 et la date de signature du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ~~Québec~~ Montréal, ce 19e jour du mois d'avril 1983.

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Pour le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Georges-Noël Fortin.
vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole

EN FOI DE QUOI, Les parties ont signé à Québec, ce 18e jour du mois de mai 1983.

Pour le syndicat

Pour la commission

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RÉGIONALE CHAUVEAU (CSN)

COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Lettre d'entente entre la Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.), d'une part, et le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.), d'autre part, particulière à la C.E.C.M.

Compte tenu de la disparition du système d'évaluation des tâches à la C.E.C.M., la partie patronale négociante à l'échelle nationale s'engage à ce qui suit:

1. La C.E.C.M. versera un montant forfaitaire de 9 000 $ à chaque concierge, régulier et à temps plein, à son emploi le 10 février 1983. Ce montant sera versé dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente.

2. La disparition du système d'évaluation des tâches ne peut être la cause de mise en disponibilité parmi les concierges de soir et de nuit pour l'année financière 1983-1984.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19e jour du mois de avril 1983.

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Ginette Guérin

Pour le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Georges-Noël Fortin.
vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 040

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres		**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-01
Date	Signature: 84-09-20	Réception: 84-09-28	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg** **455, Boul. Bastien** **Neufchatel, Qc** **G2B 1B6** **Att: M. Gilles Dubord**	[ ] Déposant **La Commission Scolaire Montcalm** **1400, Place Tassé** **Ville Les Saules, Qc** **G1P 1T1**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier l'article 5-13.00 (congés parentaux).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers. Date: 84-10-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

69-0211 (1)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'84 SEP 28 13:37
B.C.G.T.
QUÉBEC

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. CHARLES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20e jour du mois septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Luc Savard

69-0211 (1)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 041

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14293-01
Date	Signature: 84-09-20	Reception: 84-09-28	Durée	Du:	Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg** **455, Boul. Bastien** **Neufchatel, Qc** **G2B 1B6** **Att: M. Gilles Dubord**	[ ] Déposant **La Commission Scolaire Montcalm** **1400, Place Tassé** **Ville Les Saules, Qc** **G1P 1T1**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Réjean Demers

Date: 84-10-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

69-0211 (1)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

'84 SEP 28 13:37
B.C.G.T.
QUÉBEC

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue a la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.

ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.

b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:

i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;

ou

ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commisison pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue a la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.

ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.

b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:

i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;

ou

ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 9. (suite)

b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

11. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. EUGEN CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20e jour du mois de septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Luc Savard

69-0211 (1)

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 042

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-01
Date	Signature: 84-09-24	Réception: 84-09-28	**Durée** Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg** **455, Boul. Bastien** **Neufchatel, Qc** **G2B 1B6** **Att: M. Gilles Dubord**	[ ] Déposant **La Commission Scolaire Montcalm** **1400, Place Tassé** **Ville Les Saules, Qc** **G1P 1T1**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier l'annexe XXIX (congé sabbatique).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers. Date: 84-10-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

69-0211 (1)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 SEP 28 13:37
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 26e jour du mois de novembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Luc Sarault

69-0211 (1)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 043

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14293-01
Date	Signature: 84-09-24 / Réception: 84-09-28	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord**	[ ] Déposant **La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers — Date: 84-10-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

69-0211 (1)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 SEP 28 13:33
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 24e jour du mois de septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 2 4 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 2☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14293-01
Date	Signature: 83-06-03 / Réception: 83-06-15	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective: 120

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchâtel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	☐ Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982, a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du B Conseil du Trésor.
Dépôt d'un mémoire d'entente pour arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00, pour modifier les clauses 5-14.02g) (congés spéciaux): 5-2.08 (liste d'ancienneté).

Région	Activité	Affiliation
03-03	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Yves Bérubé. Date: 83-06-16

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
le 3 juin 1983.

POUR LA COMMISSION

Jeannine Page

Claude Boucher

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard

69-0211 (1)

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 5-2.08

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART — La Commission scolaire Montcalm

ET

D'AUTRE PART — Le Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

NO D'ACCREDITATION : Q-14293-01

NOMBRE DE SALARIES : 120

Conformément au 1er alinéa de la clause 5-2.08 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982), les parties au présent accord conviennent de ce qui suit:

1. Le ou vers le 15 janvier de chaque année, la commission établit l'ancienneté que tout enseignant à son emploi à cette date devrait avoir au 30 juin suivant et ce, conformément à l'article 5-2.00 dudit décret, et en fait parvenir une liste au syndicat. Cette liste est également conforme aux dispositions de la clause 3-3.13 de l'entente locale 1979-1982.

2. Le présent accord prend effet à compter de l'année scolaire 1983-1984.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec

le 3 juin 1983.

POUR LA COMMISSION

Jeannine Page

Claude Boutin

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard

69-0211 (1)

ACCORD EN VERTU

DU PARAGRAPHE g) DE LA CLAUSE 5-14.02

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART — La Commission scolaire Montcalm

ET

D'AUTRE PART — Le Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

NO D'ACCREDITATION : Q-14293-01

NOMBRE DE SALARIES : 120

1. En vertu du paragraphe g) de la clause 5-14.02 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982), les parties au présent accord conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus au paragraphe g) de la clause 5-14.02 peuvent être utilisés par l'enseignant pour l'une ou l'autre des raisons apparaissant à l'ANNEXE ci-jointe et faisant partie des présentes.

2. Le présent accord est réputé en vigueur depuis le 1er janvier 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
le 3 juin 1983.

POUR LA COMMISSION

Maurice Page

Claude Cantin

POUR LE SYNDICAT

Luc Savard

69-0211 (1)

ANNEXE

La commission et le syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à la clause 5-14.02 g) peuvent être utilisés pour les raisons suivantes:

1) tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...) qui l'oblige à s'absenter de son travail;

2) la maladie grave de son conjoint, ses enfants, ses parents, ses beaux-parents, ses frères et soeurs, ses beaux-frères et belles-soeurs;

3) le décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, en autant que l'enseignant assiste aux funérailles sur son temps de classe; un (1) jour;

4) la prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de son père, sa mère, frère ou soeur du conjoint, le jour de l'événement;

5) le divorce, la séparation de l'enseignant;

6) la cérémonie religieuse de son enfant, en autant que l'enseignant accompagne l'enfant durant son temps de travail; un (1) jour;

7) visite médicale pour laquelle l'enseignant accompagne son enfant durant son temps de travail;

8) lorsque l'enseignant est requis par le ministère de l'immigration pour acquérir sa citoyenneté;

9) le mariage de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, le jour du mariage;

10) le baptême ou l'enregistrement civil de son enfant; un (1) jour;

11) présence de l'enseignant dans une cause le concernant devant une instance administrative judiciaire ou quasi-judiciaire et ce, dans des cas autres que ceux déjà prévus à la présente convention;

12) affaires relatives au décès de son conjoint ou de son enfant et/ou lorsque l'enseignant est désigné comme exécuteur testamentaire;

13) la commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article qu'elle juge valable

Il est également entendu que la clause 5-14.03 s'applique pour les raisons ci-haut énumérées.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 2 2 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14293-01

Date Signature: 83-04-29 | Réception: 83-05-09

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de l'Enseignement Chauveau Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufhcatel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant La Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules, Qc G1P 1T1

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor.
Dépôt d'un mémoire d'entente pour arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00 pour modifier la clause 5-3.26B (processus d'affectation pour l'année 1983-84).

Région 03-03 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Démers Date: 83-06-14

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le 29 avril 1983.

Pour la commission:

Maurice Pagé

Claude Cloutier

Pour le syndicat:

Luc Savard

Luc Jarry

9 11:40

69-0211 (1)

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU
DU PARAGRAPHE B) DE LA CLAUSE 5-3.26 ET DE L'ARTICLE 9-5.00

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

ET

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

NO D'ACCRÉDITATION: Q-14293-01
NOMBRE DE SALARIÉS: 120

1. En vertu du paragraphe B) de la clause 5-3.26 et de l'article 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982), les parties au présent arrangement local conviennent que les clauses 5-3.21 à 5-3.24 inclusivement desdites dispositions sont remplacées par le texte apparaissant à l'ANNEXE ci-jointe et faisant partie des présentes.

2. Le présent arrangement local est réputé avoir été négocié et conclu le 23 avril 1983 et les parties renoncent à invoquer toute objection à la non arbitrabilité dudit arrangement pour le motif qu'il aurait été prétendument négocié et conclu après le 23 avril 1983.

3. Le présent arrangement local entre en vigueur à compter du 23 avril 1983.

83 MAI -9 11:40

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le 29 avril 1983.

Pour la commission:

Maurice Pagé

Claude Boutin

Pour le syndicat:

Luc Savard

Luc Jones

ANNEXE

5-3.21 Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Le nombre d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement correspond à la différence entre les effectifs de ce champ et les besoins prévus pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Le nombre total d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs au niveau de la commission correspond à la somme des enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans chacun des champs d'enseignement à la commission.

Avant le moment prévu comme début de l'application de la clause 5-3.22, la commission dresse, par champ, la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement et ce, jusqu'à concurrence du nombre d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans chacun de ces champs. A l'intérieur de ce délai, la commission affiche cette liste dans chacun de ses établissements et en fait parvenir une copie au syndicat.

Aux fins d'application du processus d'affectation prévu aux clauses 5-3.22 à 5-3.24 inclusivement, les trois étapes prévues respectivement aux clauses 5-3.22, 5-3.23 A) et 5-3.23 B) sont considérées comme mutuellement exclusives mais se déroulent toutes trois en même temps.

Aux fins d'application des clauses 5-3.22 à 5-3.24 inclusivement, la commission établit un calendrier d'opérations, après consultation du syndicat. Tel calendrier doit prévoir un délai raisonnable pour permettre à l'enseignant de faire son choix. En temps utile, la commission affiche ce calendrier dans chacun de ses établissements et en fait parvenir une copie au syndicat.

5-3.22 Avant le 15 mai, pour le champ 3, le processus suivant est appliqué école par école:

.../2

5-3.22 (Suite)

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par discipline est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;

- soit de déplacer dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à déplacer et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.21;

  l'enseignant ainsi déplacé est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

Le syndicat est informé de la liste des enseignants en excédent dans leur discipline et dans leur école.

.../3

5-3.22 (Suite) C) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

5-3.23 A) Avant le 15 mai, pour les disciplines prévues aux champs 1 et 2 et pour les spécialités prévues aux champs 4, 5, 6 et 7, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission et ce, de façon séparée pour chacun des champs concernés:

a) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline ou spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par discipline ou spécialité est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

b) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline ou une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline ou spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline ou spécialité suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

c) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait en privilégiant l'école où l'enseignant était rattaché l'année précédente et en tenant compte des autres écoles où il enseignait l'année précédente, le cas échéant.

.../4

5-3.23 A) (Suite) La teneur du poste de l'enseignant de chacun de ces champs est déterminée par la commission après consultation des enseignants du (ou des) champ(s) concerné(s) et doit contenir les éléments suivants: le champ, la (les) école(s) où est dispensé l'enseignement, les catégories d'élèves rencontrées.

5-3.23 B) Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

a) L'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

b) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ et ceux qui sont réputés affectés à ce champ suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

5-3.24 Une fois que la procédure prévue aux clauses 5-3.22, 5-3.23 A) et 5-3.23 B) est terminée, le processus suivant s'applique:

La commission dresse la liste des besoins à combler, l'affiche dans chacun des établissements et en expédie une copie au syndicat.

Aux fins d'application de la présente clause, on entend par "besoin" un poste disponible pouvant comprendre le champ, la discipline ou la spécialité, l'école, le degré et la catégorie d'élèves.

A) La commission offre les postes disponibles à tous les enseignants à son emploi.

Les enseignants intéressés formulent par écrit leurs demandes pour occuper un poste disponible.

.../5

5-3.24 (Suite) La commission accorde les postes disponibles par ordre d'ancienneté, sous réserve du critère de capacité et ce, subordonnément à l'accord de la direction de l'école concernée (sauf pour les enseignants du bassin d'affectation).

Advenant un refus pour une cause juste et suffisante, la direction de l'école concernée doit fournir par écrit à l'enseignant concerné les motifs au soutien de sa décision.

La commission avise par écrit chaque enseignant concerné de son affectation.

B) L'enseignant qui n'a pu être affecté selon ce qui précède et qui est encore dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

L'enseignant qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ. Le nombre d'enseignants qui peuvent supplanter dans leur champ correspond au nombre d'enseignants du bassin qui sont plus anciens que des enseignants qui détiennent un poste dans ce champ. Le nombre maximum d'enseignants qui peuvent être supplantés correspond au nombre d'enseignants du bassin qui peuvent supplanter et les enseignants susceptibles d'être supplantés sont les moins anciens du champ concerné. La supplantation s'effectue de la façon suivante et ce, sous réserve du critère de capacité:

.../6

5-3.24
(Suite)

1. L'enseignant le plus ancien du bassin supplante un moins ancien que lui parmi ceux de ce champ qui détiennent encore un poste.

2. Une fois que le plus ancien du bassin a supplanté, c'est aux suivants, par ordre d'ancienneté, de supplanter un moins ancien qu'eux parmi ceux de ce champ qui détiennent encore un poste.

L'enseignant qui n'a pu supplanter ou être affecté selon ce qui précède peut supplanter un enseignant d'un autre champ, sous réserve du critère de capacité et pourvu que l'enseignant qu'il veut supplanter soit moins ancien que lui et le moins ancien de ce champ. Le nombre maximum d'enseignants qui peuvent ainsi supplanter dans un autre champ correspond au nombre total d'enseignants du bassin qui sont plus anciens que des enseignants qui détiennent un poste dans ce champ. La supplantation s'effectue de la façon suivante:

1. L'enseignant le plus ancien du bassin supplante l'enseignant le moins ancien d'un autre champ et qui détient encore un poste.

2. Une fois que le plus ancien du bassin a supplanté, c'est aux suivants, par ordre d'ancienneté, de supplanter le moins ancien d'un autre champ et qui détient encore un poste.

L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

L'enseignant qui n'a pu être affecté selon ce qui précède est considéré soit comme en surplus d'affectation, soit comme en excédent d'effectifs.

Le nombre d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs ne peut dépasser le nombre d'enseignants obtenu par application du 3e paragraphe de la clause 5-3.21; ces enseignants sont les moins anciens du bassin. Les autres enseignants du bassin, s'il en est, sont en surplus d'affectation et versés au champ 38.

C) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'affectation et qui n'ont pu être relocalisés dans leur école sont traités par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 1 1 1 2 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente 5 [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 14293-01

Date Signature: 82-05-21 Réception: 82-08-27

Durée Du: Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchâtel, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville Les Saules Québec

Unité de négociation

A) Entente: alinéa 2, clause 8-4.05

~~B~~) Entente: alinéa 3, paragraphe a) clause 5-3.X15, signée ?, reçue 81-09-25

Région 03-03 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Monte Date: 82-11-16

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Maurice Page — Ginette Bilon, présidente

Robert Berthiaume

Claude Cloutier

"A"

69-0211 (1)

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.01 82 AOU 27 10 59

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

ET

D'AUTRE PART LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

NO D'ACCREDITATION : Q-14293-01
NOMBRE DE SALARIES : 120

Conformément à l'alinéa 2. de la clause 8-4.05, les parties au présent accord conviennent de ce qui suit:

Le calendrier de travail de l'année scolaire 1982-1983 prévu à l'annexe L de l'entente locale est supprimé et remplacé par la nouvelle annexe L jointe au présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le 21 mai 1982.

POUR LA COMMISSION

Maurice Page

Robert Berthiaume

Claude Cloutier

POUR LE SYNDICAT

Ginette Dion, présidente

"A"

69-0211 (1)

ANNEXE L — CALENDRIER DE TRAVAIL 1982/83

JUILLET				
lun	mar	mer	jeu	ven

AOUT				
lun	mar	mer	jeu	ven
30	31			

Nombre de jours de travail: 2

SEPTEMBRE				
lun	mar	mer	jeu	ven
		1	2	3
(6)	7	8	9	10
13	14	15	16	17
20	21	22	23	24
27	28	29	30	

Nombre de jours de travail: 21

OCTOBRE				
lun	mar	mer	jeu	ven
				1
4	5	6	7	8
(11)	12	13	14	15
18	19	20	21	22
25	26	27	28	29

Nombre de jours de travail: 20

NOVEMBRE				
lun	mar	mer	jeu	ven
1	2	3	4	5
8	9	10	11	12
15	16	17	18	19
22	23	24	25	26
29	30			

Nombre de jours de travail: 22

DECEMBRE				
lun	mar	mer	jeu	ven
		1	2	3
6	7	8	9	10
13	14	15	16	17
20	21	22	(23)	(24)
(27)	(28)	(29)	(30)	(31)

Nombre de jours de travail: 16

JANVIER				
lun	mar	mer	jeu	ven
(3)	4	5	6	7
10	11	12	13	14
17	18	19	20	21
24	25	26	27	28
31				

Nombre de jours de travail: 20

FEVRIER				
lun	mar	mer	jeu	ven
	1	2	3	4
7	8	9	10	11
14	15	16	17	18
21	22	23	24	25
28				

Nombre de jours de travail: 20

MARS				
lun	mar	mer	jeu	ven
	1	2	3	4
(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
14	15	16	17	18
21	22	23	24	25
28	29	30	31	

Nombre de jours de travail: 18

AVRIL				
lun	mar	mer	jeu	ven
				(1)
(4)	5	6	7	8
11	12	13	14	15
18	19	20	21	22
25	26	27	28	29

Nombre de jours de travail: 19

MAI				
lun	mar	mer	jeu	ven
2	3	4	5	6
9	10	11	12	13
16	17	18	19	20
(23)	24	25	26	27
30	31			

Nombre de jours de travail: 21

JUIN				
lun	mar	mer	jeu	ven
		1	2	3
6	7	8	9	10
13	14	15	16	17
20	21	22	23	(24)
27	28	29	30	

Nombre de jours de travail: 21

O = Jours de congés fériés

69-0211 (1)

'81 SEP 25 10 51

Accord en vertu de la clause 9-4.02

de l'entente intervenue

le 26 mai 1980

entre

D'une part: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

"B"

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.02 DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 26 MAI 1980 ENTRE D'UNE PART LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES ET D'AUTRE PART LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de ce qui suit:

Le texte de l'alinéa 3 du paragraphe a) de la clause 5-3.15 qui se lit comme suit:

> "Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé."

est remplacé par le texte suivant:

> "Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite au début de l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé."

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste Foy,
ce 25 ième jour du mois de juin 1981.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Tessier
Président

M. Georges-Noël Fortin
Vice-président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Robert Bonnell

Denis Lyalen

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

Maurice Page

Robert Berthiaume

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

Ginette Dion présidente

69-0211 (1)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 1 5 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14293-01
Date	Signature: 83-10-17	Réception: 83X-11-01	**Durée** Du	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective** 120

Association	**Employeur**
☒ Déposant Syndicat des travailleurs et des travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg 455, Boul. Bastien Neufchatle, Qc G2B 1B6 Att: M. Gilles Dubord	☐ Déposant Commission Scolaire Montcalm 1400, Place Tassé Ville LesSAules G1P 1T1

Unité de négociation

Arrangement local en vertu du paragraphe C) de la clause 5-3.26 et de l'article 9-5.00 des dispositions constituant des x conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982 et ses amendements), les parties au présent arrangement local conviennent que les clauses 5-3.21 à 5-3.24 inclusivement desdites dispositions sont remplacées par le texte ci-joint.

Région	**Activité**	**Affiliation**
03-03	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 83-11-08

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

1983.

Pour la commission:

Maurice Gagnon

Claude Charbonneau

Pour le syndicat:

Luc Savard

Luc Jones

69-0211 (1)

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU
DU PARAGRAPHE C) DE LA CLAUSE 5-3.26 ET DE L'ARTICLE 9-5.00

'83 NOV -1 11:23

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE MONTCALM

ET

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT CHAUVEAU-CHARLESBOURG

NO D'ACCRÉDITATION: Q-14293-01
NOMBRE DE SALARIÉS: 120

1. En vertu du paragraphe C) de la clause 5-3.26 et de l'article 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques (décret du 11 décembre 1982 et ses amendements), les parties au présent arrangement local conviennent que les clauses 5-3.21 à 5-3.24 inclusivement desdites dispositions sont remplaçées par le texte apparaissant à l'ANNEXE ci-jointe et faisant partie des présentes.

2. Le présent arrangement local entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le 17 octobre 1983.

Pour la commission:

Pour le syndicat:

ANNEXE

La procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 est remplacée par la procédure ci-après établie.

1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

1.02 Le nombre d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement correspond à la différence entre les effectifs de ce champ et les besoins prévus pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

1.03 Le nombre maximum d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs au niveau de la commission correspond à la somme des enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans chacun des champs d'enseignement à la commission. Le nombre d'enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés par application de la clause 5-3.25 est au plus égal à cette somme.

1.04 Avant le moment prévu comme début de l'ÉTAPE 1, la commission dresse, par champ, la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement et ce, jusqu'à concurrence du nombre d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans chacun de ces champs. A l'intérieur de ce délai, la commission affiche cette liste dans chacun de ses établissements et en fait parvenir une copie au syndicat.

1.05 Aux fins d'application de la présente procédure, la commission établit un calendrier d'opérations, après consultation du syndicat. Tel calendrier doit prévoir un délai raisonnable pour permettre à l'enseignant de faire son choix. En temps utile, la commission affiche ce calendrier dans chacun de ses établissements et en fait parvenir une copie au syndicat.

.../2

2.00 ÉTAPE 1: AFFECTATION DANS SON CHAMP, SA DISCIPLINE ET/OU SON ÉCOLE

Aux fins d'application de la présente ÉTAPE 1, les trois sous-étapes 2.10, 2.20 et 2.30 sont considérées comme mutuellement exclusives mais se déroulent toutes trois en même temps. Ces trois sous-étapes doivent avoir été réalisées avant le 15 mai.

2.10 Processus pour le champ 3

Le présent processus est appliqué école par école.

2.11 L'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins dans cette école est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

2.12 Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette école et ceux qui y sont réputés affectés suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Le syndicat est informé de la liste des enseignants en excédent dans leur champ dans leur école.

2.20 Processus pour les champs 1, 2, 4, 5, 6 et 7

Le présent processus est appliqué au niveau de la commission et ce, de façon séparée pour chacune des disciplines concernées.

.../3

2.21 L'établissement du nombre d'enseignants par discipline ou spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par discipline ou spécialité est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

2.22 Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline ou spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline ou spécialité et ceux qui y sont réputés affectés suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission. Le syndicat est informé de la liste de ces enseignants.

2.23 L'affectation à une ou des écoles:

Concernant les enseignants des champs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 qui n'ont pas été versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission, l'affectation à une ou des écoles se fait en privilégiant l'école où l'enseignant était rattaché l'année précédente et en tenant compte des autres écoles où il enseignait l'année précédente, le cas échéant.

Les postes d'enseignement de chacun de ces champs sont déterminés par la commission, après consultation des enseignants du (ou des) champ(s) concerné(s) et doivent contenir les éléments suivants: le champ, la discipline, l'(les) école(s) où est dispensé l'enseignement, les catégories d'élèves rencontrées.

.../4

2.30 Processus pour le champ 38

Avant le 15 mai, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

2.31 L'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

2.32 Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ et ceux qui y sont réputés affectés suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission. Le syndicat est informé de la liste de ces enseignants.

3.00 ÉTAPE 2: POSTES DISPONIBLES OFFERTS À TOUS

3.01 Entre la fin de l'ÉTAPE 1 et le début de la présente ÉTAPE 2, chaque enseignant qui n'a pas été versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission est informé à ce moment par le directeur de ses activités d'enseignement (i.e.- degré ou catégorie d'élèves) et ce, conformément au paragraphe C) 1) de la clause 5-3.27.

3.02 Par la suite, la commission dresse la liste des besoins à combler, l'affiche dans chacun des établissements et en expédie une copie au syndicat. A cette fin, on entend par "besoin" un poste disponible comprenant les éléments suivants: champ, discipline, école de même que le degré ou la catégorie d'élèves établi conformément au paragraphe C) 1) de la clause 5-3.27.

3.03 La commission offre les postes disponibles à tous les enseignants à son emploi.

Les enseignants intéressés formulent par écrit leurs demandes pour occuper un poste disponible.

.../5

3.03 (SUITE)

La commission accorde, subordonnément à l'accord de la direction de l'école concernée (sauf pour les enseignants du bassin d'affectation et de mutation), les postes disponibles par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

a) postes dans la même discipline;
b) postes dans une autre discipline du même champ, sous réserve du critère de capacité;
c) postes dans un autre champ, sous réserve du critère de capacité.

En cas de refus de la part du directeur, ce dernier doit en donner les motifs par écrit si l'enseignant concerné a produit une demande écrite à cet effet.

La commission avise chaque enseignant concerné de son affectation.

4.00 ÉTAPE 3: AFFECTATION DES ENSEIGNANTS ENCORE DANS LE BASSIN

L'affectation des enseignants qui n'ont pu être affectés selon ce qui précède et qui sont encore dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission s'effectue dans l'ordre suivant.

4.01 Combler un besoin:

La commission dresse la liste des besoins à combler, en fournit une liste à chacun des enseignants du bassin et en expédie une copie au syndicat. A cette fin, on entend par "besoin" un poste disponible comprenant les éléments suivants: champ, discipline, école de même que le degré ou la catégorie d'élèves établi conformément au paragraphe C) 1) de la clause 5-3.27.

L'enseignant encore dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

a) Pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir le poste disponible où il désire être affecté;

.../6

4.01 (SUITE)

b) Pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir le poste disponible où il désire être affecté;

c) pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans ces deux derniers cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

4.02 Supplantation à l'intérieur d'un champ:

L'enseignant qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ. Le nombre d'enseignants qui peuvent supplanter dans leur champ correspond au nombre d'enseignants du bassin qui sont plus anciens que des enseignants qui détiennent un poste dans ce champ. Le nombre maximum d'enseignants qui peuvent être supplantés correspond au nombre d'enseignants du bassin qui peuvent supplanter et les enseignants susceptibles d'être supplantés sont les moins anciens du champ concerné. La supplantation s'effectue de la façon suivante, sous réserve du critère de capacité:

a) L'enseignant le plus ancien du bassin supplante un moins ancien que lui parmi ceux de ce champ qui détiennent encore un poste.

b) Lorsque le plus ancien du bassin a supplanté, c'est aux suivants, par ordre d'ancienneté, de supplanter un moins ancien qu'eux parmi ceux de ce champ qui détiennent encore un poste.

4.03 Supplantation dans un autre champ:

L'enseignant qui n'a pu supplanter ou être affecté selon ce qui précède peut supplanter un enseignant dans un autre champ, sous réserve du critère de capacité et pourvu que l'enseignant qu'il veut supplanter soit moins ancien que lui et le moins ancien de ce champ.

.../7

4.03 (SUITE)

Le nombre maximum d'enseignants qui peuvent ainsi supplanter dans un autre champ correspond au nombre total d'enseignants du bassin qui sont plus anciens que des enseignants qui détiennent un poste dans ce champ. La supplantation s'effectue de la façon suivante:

a) L'enseignant le plus ancien du bassin supplante l'enseignant le moins ancien d'un autre champ et qui détient encore un poste.

b) Lorsque le plus ancien du bassin a supplanté, c'est aux suivants, par ordre d'ancienneté, de supplanter le moins ancien d'un autre champ et qui détient encore un poste.

4.04 Application du processus à l'enseignant supplanté:

L'enseignant supplanté est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est supplanté et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente ÉTAPE 3 s'applique à lui.

4.05 Excédent d'effectifs et surplus d'affectation:

L'enseignant qui n'a pu être affecté selon ce qui précède est considéré en excédent d'effectifs et le nombre d'enseignants qui peuvent être mis en disponibilité ou non rengagés ne peut dépasser le nombre d'enseignants obtenu par l'application de l'article 1.03 du présent accord; ces enseignants sont les moins anciens du bassin. Les autres enseignants du bassin, s'il en est, sont en surplus d'affectation et versés au champ 38.

5.00 ÉTAPE 4: MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Toute demande pour un mouvement volontaire doit être produite entre la fin de l'ÉTAPE 3 et le 30 juin.

5.01 Echange de champ ou de discipline au sein d'une école:

Au sein d'une école, les enseignants intéressés peuvent s'échanger entre eux leur champ ou leur discipline pourvu:

1. qu'ils fassent une demande commune écrite au directeur de l'école;

.../8

5.01 (SUITE)

2. qu'ils rencontrent le directeur pour discuter avec lui des motifs à l'appui d'une telle demande, étant précisé que cette rencontre doit se tenir durant l'horaire de travail de chaque enseignant concerné;

3. que le directeur donne son accord à une telle demande.

En cas de refus de la part du directeur, ce dernier doit en donner les motifs par écrit si les enseignants concernés ont produit une demande commune écrite à cet effet.

5.02 Echange de champ, de discipline ou d'école entre les enseignants des écoles:

Au niveau de la commission, les enseignants intéressés peuvent s'échanger entre eux leur champ, leur discipline ou leur école pourvu:

1. qu'ils fassent une demande commune écrite au directeur de chacune des écoles concernées;

2. qu'ils rencontrent le directeur de chacune des écoles concernées pour discuter avec lui des motifs à l'appui d'une telle demande, étant précisé que cette rencontre doit se tenir durant l'horaire de travail de chaque enseignant concerné;

3. que le directeur de chacune des écoles concernées donne son accord à une telle demande.

En cas de refus de la part de l'une et/ou l'autre des directions d'école concernées, ce(s) dernier(s) doit (doivent) en donner les motifs par écrit si les enseignants concernés ont produit une demande écrite commune à cet effet.

5.03 Mouvement volontaires autres que ceux prévus à 5.01 et 5.02:

Sous réserve du paragraphe A) de la clause 5-3.26, les enseignants qui en ont manifesté leur intention peuvent être affectés à un autre champ, à une autre discipline et/ou à une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 0 8 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 15179-01

Date Signature: 83-09-26 | Réception: 83-10-14 | **Durée** Du: 83-06-11 | Au: 85-12-31 | **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier, président	[ ] Déposant Commission Scolaire Montcalm 3055, de Musset Les Saules, Qc G1P 1N8

Unité de négociation

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier les clauses 5-6.08, 5-6.09, 5-6.10 et 5-6.11.

Région 03-03 | **Activité** 8021-10 | **Affiliation** EQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dumais. | Date: 83-11-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

69-0211 (1)

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS/LES DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC(CEQ)
REÇU
OCT 6 1983

ENTENTE

ENTRE

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 c) Sauf durant le période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir des tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p.cent) l'année du congé.

g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:

d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

'83 OCT 14 10:55

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Montréal ce 11e jour du mois de Juin 1983.

Pour le CPNCC

Pour la commission de négociation des professionnelles et professionnels de comissions scolaires (CEQ)

Signature à l'échelle locale

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Québec ce 26e jour du mois de Septembre 1983.

Pour la commission

Pour le syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec

Déléguée syndicale
ou délégué syndical

CS Montcalm

No certificat
accréditation: Q-15179-1